



**Convention internationale pour la
protection de toutes les personnes
contre les disparitions forcées**

Distr. générale
8 avril 2015
Français
Original: espagnol
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des disparitions forcées

Huitième session

2-13 février 2015

Point 6 de l'ordre du jour

Examen des rapports des États parties à la Convention

**Liste de points concernant le rapport soumis par le Mexique
en application du paragraphe 1 de l'article 29 de la
Convention**

Additif

Réponses du Mexique à la liste de points*

[Date de réception: 23 janvier 2015]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-05526 (EXT)



* 1 5 0 5 5 2 6 *

Merci de recycler 



Table des matières

| | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|--|--------------------|-------------|
| Sigles et acronymes..... | | 4 |
| I. Renseignements d'ordre général | 1–6 | 5 |
| Réponse au paragraphe 1 de la liste de points..... | 1–4 | 5 |
| Réponse au paragraphe 2 de la liste de points..... | 5–6 | 5 |
| II. Définition et criminalisation de la disparition forcée (art. 1 ^{er} à 7)..... | 7–73 | 6 |
| Réponse au paragraphe 3 de la liste de points..... | 7–16 | 6 |
| Réponse au paragraphe 4 de la liste de points..... | 17–23 | 7 |
| Réponse au paragraphe 5 de la liste de points..... | 24–47 | 9 |
| Réponse au paragraphe 6 de la liste de points..... | 48–56 | 13 |
| Réponse au paragraphe 7 de la liste de points..... | 57–73 | 15 |
| III. Procédure judiciaire et coopération en matière pénale (art. 8 à 15) | 74–122 | 18 |
| Réponse au paragraphe 8 de la liste de points..... | 74–76 | 18 |
| Réponse au paragraphe 9 de la liste de points..... | 77–80 | 19 |
| Réponse au paragraphe 10 de la liste de points..... | 81–89 | 20 |
| Réponse au paragraphe 11 de la liste de points..... | 90–96 | 22 |
| Réponse au paragraphe 12 de la liste de points..... | 97–102 | 23 |
| Réponse au paragraphe 13 de la liste de points..... | 103–119 | 24 |
| Réponse au paragraphe 14 de la liste de points..... | 120–122 | 29 |
| IV. Mesures de prévention des disparitions forcées (art. 16 à 23)..... | 123–156 | 29 |
| Réponse au paragraphe 15 de la liste de points..... | 123–128 | 29 |
| Réponse au paragraphe 16 de la liste de points..... | 129–134 | 30 |
| Réponse au paragraphe 17 de la liste de points..... | 135–143 | 31 |
| Réponse au paragraphe 18 de la liste de points..... | 144 | 32 |
| Réponse au paragraphe 19 de la liste de points..... | 145–149 | 32 |
| Réponse au paragraphe 20 de la liste de points..... | 150–156 | 33 |
| V. Mesures de réparation et mesures de protection des enfants contre la disparition forcée (art. 24 et 25)..... | 157–194 | 34 |
| Réponse au paragraphe 21 de la liste de points..... | 157–170 | 34 |
| Réponse au paragraphe 22 de la liste de points..... | 171–173 | 37 |
| Réponse au paragraphe 23 de la liste de points..... | 174–187 | 38 |
| Réponse au paragraphe 24 de la liste de points..... | 188–191 | 40 |
| Réponse au paragraphe 25 de la liste de points..... | 192–194 | 41 |

Annexe**

Annexe à la réponse du Mexique à la liste de points établie par le Comité des disparitions forcées

** L'annexe peut être consultée aux archives du secrétariat.

Sigles et acronymes

| | |
|-------|---|
| CICR | Comité international de la Croix-Rouge |
| CIDH | Commission interaméricaine des droits de l'homme |
| CNDH | Commission nationale des droits de l'homme |
| RNPED | Registre national des données relatives aux personnes disparues ou dont on est sans nouvelles |
| SIRED | Système d'enregistrement des personnes détenues en raison de faits délictueux |

I. Renseignements d'ordre général

Réponse au paragraphe 1 de la liste de points

1. Conformément au paragraphe X de l'article 29 du Règlement intérieur du Ministère des relations extérieures, il appartient à la Direction générale des droits de l'homme et de la démocratie, en coordination avec les administrations nationales et les organismes internationaux, de suivre l'application des mesures conservatoires et provisoires recommandées par les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme. À cet effet, dès lors que l'État mexicain reçoit du Comité des disparitions forcées une demande concernant la mise en œuvre de mesures conservatoires, le Ministère des relations extérieures fait suivre cette demande à l'Unité chargée de la défense des droits de l'homme qui relève du Sous-Secrétariat aux droits de l'homme du Ministère de l'intérieur; cette unité, conformément au paragraphe IX de l'article 24, coordonne avec les autorités fédérales et locales le traitement des demandes de mesures conservatoires ou de protection nécessaires pour prévenir toute violation des droits de l'homme, et suit l'application de ces mesures.

2. Une fois appliquées les mesures requises par le Comité ou d'autres organismes internationaux, le Ministère de l'intérieur communique au Ministère des relations extérieures les informations relatives à toutes les initiatives qui ont été prises, afin que ce dernier élabore un rapport sur le sujet et le soumette au Comité des disparitions forcées.

3. En cas de mesure d'urgence, le Bureau du Procureur général de la République demande des informations aux services compétents pour savoir s'il existe un procès-verbal circonstancié ou une enquête préliminaire en lien avec la personne disparue. Les demandes concernant l'application de mesures conservatoires ou de protection sont traitées par le Comité pour l'élaboration, le suivi et l'évaluation des mesures de sécurité et de protection des personnes, qui relève du Bureau du Procureur général de la République.

4. À ce jour, le Comité des disparitions forcées a demandé au Mexique de prendre des mesures de protection dans quatre cas: pour trois d'entre eux, elles ont consisté à assurer une protection rapprochée; dans le dernier cas, la protection a été refusée par l'intéressé.

Réponse au paragraphe 2 de la liste de points

5. En 2013, la Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) avait réalisé 524 enquêtes de terrain concernant des personnes signalées comme disparues ou dont on était sans nouvelles.

6. Toujours en 2013, la CNDH a adressé 11 768 demandes de renseignements à diverses autorités, aussi bien fédérales (592) que fédérées (11 176); elle a reçu 37 plaintes pour lesquelles elle a ouvert un dossier, 87 plaintes déposées directement et 17 par l'intermédiaire d'un tiers, dans lesquelles était signalée l'absence ou la disparition présumée de 499 personnes (Rapport de la CNDH, 2013). Ces renseignements sont fournis sous réserve de ceux que la CNDH présenterait directement au Comité.

II. Définition et criminalisation de la disparition forcée (art. 1^{er} à 7)

Réponse au paragraphe 3 de la liste de points

7. Le projet de réforme dont il est question fait partie d'une série d'initiatives dans le domaine des droits de l'homme qui ont été présentées au Sénat en octobre 2013; il n'a pas encore été examiné car les commissions consultatives ont estimé qu'il était préférable de travailler à l'élaboration d'une loi générale en la matière.

8. Actuellement, le code pénal de 23 États (Aguascalientes, Basse-Californie, Campeche, Chihuahua, Coahuila de Zaragoza, Colima, District fédéral, Durango, Guanajuato, Hidalgo, Jalisco, Michoacán, Morelos, Nayarit, Nuevo León, Oaxaca, Puebla, San Luis Potosí, Sinaloa, Sonora, En, Tlaxcala, Veracruz et Zacatecas) qualifie la disparition forcée d'infraction pénale. Trois États ont adopté une législation spéciale (Chiapas, Guerrero et Querétaro) mais six autres (Basse-Californie du Sud, État de Mexico, Quintana Roo, Tabasco, Tamaulipas et Yucatán) n'ont pas institué de qualification pénale spécifique. (Voir annexe, par. 1).

9. À la 47^e session ordinaire de la Conférence nationale des gouverneurs, le pouvoir exécutif fédéral et les gouverneurs des 32 entités fédérées sont parvenus à un accord en matière de droits de l'homme qui, au point 6, stipule que les gouverneurs s'engagent à entreprendre les réformes nécessaires de leur code pénal afin d'adapter la qualification pénale de disparition forcée aux normes internationales.

10. Il convient de souligner que le 26 novembre 2014, le Gouvernement du District fédéral a présenté à l'Assemblée législative un projet de loi visant à prévenir, éliminer et réprimer la disparition forcée et la disparition dont les auteurs sont des particuliers, et à abroger l'article 168 du Code pénal fédéral dans le District fédéral.

11. De même, le Congrès de l'Union est analysé actuellement diverses propositions de réforme constitutionnelle et juridique qui devraient faciliter la reconnaissance de la qualification pénale de la disparition forcée dans toutes les entités fédérées et l'adoption d'une loi générale en la matière.

12. Les deux chambres sont actuellement saisies de diverses propositions, dont un projet de décret portant modification des articles 19, 20 et 73 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, qui donne la faculté au Congrès de l'Union de légiférer en matière de disparitions forcées; ces propositions ont été présentées les 21 avril, 9 septembre et 19 novembre 2014. De même, la Chambre des députés a été saisie d'un projet de décret portant abrogation des articles 215-A, 215-B, 215-C et 215-D du Code pénal fédéral et prévoyant la publication de la loi générale relative à la prévention et à la répression des disparitions forcées, aux recherches et à l'enquête; le 2 décembre 2014, la Chambre des députés a été saisie d'une proposition concernant la publication de la loi générale visant à enquêter sur les disparitions forcées, à les prévenir, à les réprimer et à offrir réparation aux victimes. Il faut ajouter la proposition adressée le 1^{er} décembre 2014 par le Président de la République, visant à donner au Congrès la faculté d'adopter des lois générales, notamment sur la torture et les disparitions forcées.

13. Le Congrès de l'Union étudie actuellement diverses propositions de modification de la Constitution en vertu desquelles il serait habilité à adopter une loi générale relative aux disparitions forcées. Conformément aux dispositions constitutionnelles relatives à la répartition des compétences au Mexique, c'est la Constitution qui confère au Congrès le pouvoir d'adopter en cette matière une loi générale s'appliquant à tous les niveaux de

gouvernement de la Fédération, afin que la qualification pénale de la disparition forcée soit reconnue dans tout le pays.

14. À cet égard, le Président de la République a présenté, le 2 décembre dernier, un projet de réforme constitutionnelle qui vise notamment à donner au Congrès de l'Union la faculté d'adopter des lois générales ayant pour objet:

a) De définir les compétences concurrentes de la Fédération et des entités fédérées dans le domaine de la sécurité publique et d'établir des critères et procédures en la matière;

b) De définir librement les agissements devant être visés par ces lois générales et de répartir les compétences en matière d'enquête, de poursuites et de sanction; il s'agit de faire en sorte que le Congrès constituant délègue au Congrès de l'Union la faculté de déterminer quels types d'infractions pénales seront régis par des lois générales, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui puisque c'est le Congrès constituant qui décide au cas par cas. Bien évidemment, tout acte ne constituant pas un délit contre la Fédération et tout acte non visé par une loi générale sera régi par le pouvoir législatif local;

c) De répartir les compétences en matière d'enquête, de poursuites et de sanctions pénales en cas d'infractions, quel qu'en soit le ressort, en intégrant au moins les principes de connexité, de délégation et de coordination des compétences. Autrement dit, il s'agit de modifier le système de coordination pour mettre en place un système de coopération doté de règles bien définies mais souples, qui permette aux autorités locales de connaître d'infractions à la législation fédérale et aux autorités fédérales de connaître d'infractions à la législation locale; on s'affranchirait ainsi de la rigidité du système actuel qui se limite à permettre, pour certaines infractions définies dans des lois générales, la répartition de compétences concurrentes en matière pénale et l'existence d'un lien entre des infractions fédérales et des infractions locales. Il s'agit de créer de nouveaux systèmes de coopération – et non pas seulement de coordination – applicables à un grand nombre de contextes et mieux adaptés aux besoins sociaux.

15. Le troisième alinéa ci-dessus relatif aux compétences en matière pénale laisse entrevoir la possibilité pour le Congrès de l'Union d'adopter des lois générales s'appliquant à tous les niveaux de gouvernement et concernant les disparitions forcées et la torture, ainsi que d'autres infractions prévues dans le Statut de Rome.

16. Ces propositions ont été débattues par des fonctionnaires, des universitaires et des représentants de la société civile lors de diverses rencontres organisées par le Sénat les 20, 21 et 22 janvier 2015 afin qu'une décision puisse être prise dès le mois de février.

Réponse au paragraphe 4 de la liste de points

17. Au niveau fédéral, la commission d'une infraction quelle qu'elle soit et le fait d'y participer sont définis d'une façon générale à l'article 13 du Code pénal fédéral. L'acte d'ordonner une infraction est visé aux paragraphes I (Quiconque décide ou prépare la réalisation d'une infraction) et IV (Quiconque commet une infraction par l'intermédiaire d'un tiers). L'incitation est définie au paragraphe V (Quiconque engage délibérément un tiers à commettre une infraction). L'acte de tenter de commettre un crime de disparition forcée est défini à l'article 12 du Code pénal fédéral.

18. De plus, l'article 215-A du Code pénal fédéral érige en infraction le fait de se rendre complice d'une disparition forcée ou d'y participer puisqu'il sanctionne tout fonctionnaire qui, «ayant participé ou non à la mise en détention légale ou illégale d'une ou de plusieurs personnes, encourage ou soutient délibérément sa/leur dissimulation par une quelconque forme de détention». L'article 215-D du Code susmentionné sanctionne quant à lui «le

refus opposé à l'autorité compétente d'avoir librement et immédiatement accès au lieu dans lequel il existe des raisons de croire qu'une personne disparue peut se trouver».

19. Pour le cadre normatif en vigueur au niveau des États, se reporter aux paragraphes 8 à 11 ci-dessus (annexe, par. 1).

20. La proposition de modification de l'article 215-A du Code pénal fédéral vise à sanctionner tout fonctionnaire qui, ayant participé ou non à la mise en détention légale ou illégale d'une personne, «encourage ou soutient délibérément sa dissimulation de quelque manière que ce soit, ou ne reconnaît pas la privation de liberté de cette personne ou refuse de divulguer le lieu où elle se trouve, afin de faciliter sa dissimulation». Bien que la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique ne soit pas ici expressément reconnue, elle peut lui être attribuée s'il «encourage ou soutient délibérément [la] dissimulation ou ne reconnaît pas la privation de liberté de [la] personne ou refuse de divulguer le lieu où elle se trouve, afin de faciliter sa dissimulation».

21. Par ailleurs, le Congrès de l'Union est saisi de deux propositions émanant de la Chambre des députés, qui prévoient de retenir la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique. L'une d'elles prévoit ce qui suit:

a) Article 8. Est passible d'une peine de quatre à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de trois cents à cinq cents jours du salaire minimum en vigueur dans la région ainsi que d'une interdiction d'exercer un emploi public pendant une durée égale à celle de la peine d'emprisonnement:

- i) Quiconque ayant connaissance d'une disparition forcée contribue à entraver le bon déroulement de la justice ou de l'enquête;
- ii) Quiconque ayant connaissance d'un projet de disparition forcée, sans y participer, n'en informe pas les autorités compétentes.

S'agissant des dispositions du paragraphe ii), la peine d'interdiction d'exercer un emploi public ne saurait être commuée.

b) Article 10. Est passible d'une peine de trois à six ans d'emprisonnement et d'une amende de deux cents à quatre cents jours du salaire minimum en vigueur dans la région, tout supérieur hiérarchique qui, ayant de par la loi et sa fonction le devoir d'agir pour empêcher la disparition forcée d'une personne, a omis de le faire, permettant ainsi la réalisation de l'infraction.

22. L'autre proposition concerne l'article 18. Si, dans les agissements décrits dans le présent chapitre, les circonstances ci-après sont réunies, les peines prévues seront majorées au maximum de moitié, sans préjudice du concours d'infractions: «Tout fonctionnaire qui, en sa qualité de supérieur hiérarchique, a connaissance de la participation de ses subordonnés à la réalisation d'une infraction et n'exerce pas son autorité pour l'empêcher».

23. Cependant, il convient de souligner qu'on peut invoquer les dispositions du paragraphe IV de l'article 13 du Code pénal fédéral (quiconque commet une infraction par l'intermédiaire d'un tiers) pour retenir la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique dans la réalisation d'une infraction, de même que celles de l'article 7. «Article 7: L'infraction s'entend d'un acte ou d'une omission sanctionnés par la législation pénale. En cas d'infraction produisant un résultat matériel, ledit résultat pourra également être attribué à quiconque aura omis d'empêcher l'infraction si la loi lui imposait de le faire. Dans ce cas, le résultat est réputé être une conséquence de l'omission s'il est établi que la personne ayant omis d'empêcher l'infraction avait le devoir de le faire, conformément à la loi, aux termes d'un contrat ou en raison de sa conduite antérieure».

Réponse au paragraphe 5 de la liste de points

24. Le Mexique a pris diverses mesures pour élaborer et mettre en œuvre une politique publique globale relative à la recherche des personnes dont on est sans nouvelles; une de ces mesures, qui fait suite à des recommandations nationales et internationales concernant la mise en place de bonnes pratiques, consiste à tenir un registre récapitulatif et actualisé qui permette d'élaborer une politique publique.

25. Les raisons pour lesquelles on peut ignorer l'endroit où se trouve une personne sont diverses. Les plus fréquentes sont les suivantes: absence volontaire, absence pour raisons familiales, privation illégale de liberté, migration à l'intérieur du territoire national ou à l'étranger, détention dans un centre pénitentiaire, décès ou toute infraction dont la personne a pu être victime.

26. Aussi, conformément à un accord conclu en 2011 à la Conférence nationale du ministère public, il a été décidé de créer une base de données contenant les informations fournies par les parquets des 32 entités fédérées sur les personnes dont on a perdu la trace; cette base de données a ensuite été renforcée avec la loi portant création du Registre national des données relatives aux personnes disparues ou dont on est sans nouvelles (RNPED), publiée au Journal officiel de la Fédération le 17 avril 2012.

27. Dès le départ, cette base s'est constituée sans qu'on procède à la moindre suppression ou actualisation des données; en effet, on n'avait pas supprimé de la liste les personnes qui avaient été retrouvées et il n'y avait eu aucun recoupement d'information permettant de repérer les cas d'homonymie ou les doublons. Les cas étaient signalés par les parquets des entités fédérées et étaient enregistrés sans faire ensuite l'objet d'une révision ou d'une actualisation.

28. Pour remédier à cette situation, et suite à une décision de la XXIX^e Assemblée plénière de la Conférence nationale du ministère public tenue le 30 mai 2103, des groupes de travail ont été créés dans les parquets généraux de chaque entité fédérée pour que, sur la base de critères bien établis, ces instances procèdent à la révision, à l'actualisation et à l'épuration de leurs registres en vue de verser ces informations dans une base nationale dont la consolidation à des fins statistiques serait assurée par le Bureau du Procureur général de la République.

29. Les groupes de travail constitués dans les entités fédérées se sont employés à:

- Actualiser les plaintes, les enquêtes préliminaires, les rapports d'enquête et les procès-verbaux circonstanciés provenant des bureaux des procureurs généraux des entités fédérées;
- Prendre contact avec les familles, par téléphone ou en se rendant à leur domicile, pour actualiser les renseignements relatifs aux plaintes pour disparition de personnes;
- Repérer d'éventuels cas d'homonymie ou de doublons dans les registres de deux ou plusieurs bureaux des procureurs généraux des entités fédérées;
- Recouper les informations avec celles figurant dans les bases de données d'autres services ou institutions.

30. Chronologiquement, cette base de données s'est constituée comme suit:

- Le 30 novembre 2012, 26 121 cas avaient été signalés mais l'intégration des données avait commencé dès 2011, conformément à l'accord conclu lors de la Conférence nationale du ministère public, avec les informations fournies par les parquets généraux des entités fédérées;

- En 2013, suite à l'actualisation décidée avec les parquets des entités fédérées, ce chiffre a atteint les 29 707 cas, les instances locales qui fournissent les données ayant transféré vers la base toutes les informations jusqu'alors disponibles dans les registres des États et du District fédéral;
- Le 31 juillet 2014, suite aux mesures prises par les entités fédérées pour retrouver les personnes et affiner les registres, il a été signalé que 17 175 personnes figurant sur la liste avaient été retrouvées, dont 16 274 vivantes, et les recherches concernant 12 532 personnes se poursuivaient;
- S'agissant des registres constitués entre le 1^{er} décembre 2012 et le 31 juillet 2014, les parquets généraux des entités fédérées ont signalé à cette date que 13 444 personnes avaient été retrouvées, dont 12 821 vivantes, soit 95%. Tout continuait d'être mis en œuvre pour retrouver 9790 personnes.

31. Il convient de signaler que cette base de données est constamment actualisée et remaniée.

32. Les informations figurant dans le RNPED peuvent être consultées sur le site du Secrétariat exécutif du système national de sécurité publique (<http://secretariadoejecutivo.gob.mx/index.php>), instance qui administre une base unique contenant les données sur toutes les personnes disparues pendant les deux périodes, à savoir avant et après 2012; est incluse la base de données du Bureau du Procureur général de la République constituée à partir des informations fournies par les parquets généraux des entités fédérées.

33. Cette base contient des données qu'il est possible de consulter sur les personnes disparues; elles sont ventilées par sexe, âge, nationalité, ethnie, signes particuliers, situation de handicap, entité fédérée ainsi que date et lieu d'enregistrement de la disparition.

34. Le RNPED propose une base unique contenant les données sur toutes les personnes disparues pendant les deux périodes; est incluse la base de données du Bureau du Procureur général de la République constituée à partir des informations fournies par les parquets des entités fédérées.

35. Le 30 septembre 2014, un accord a été conclu entre le Bureau du Procureur général de la République et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), concernant l'utilisation de la licence du logiciel de la base de données *ante mortem-post mortem* (AM/PM). La formation à l'utilisation de cette base de données a commencé le 17 février 2014 avec un programme qui s'est achevé fin 2014. Les parquets des États de Mexico, Puebla, Tlaxcala, Veracruz et du District fédéral ont pris part à tout le processus de formation avec le personnel du Bureau du Procureur général de la République. Dans le cadre de ce programme, des réunions ont été organisées avec le personnel des parquets des entités fédérées afin de présenter la base de données AM/PM.

36. Cette base contient des informations de qualité qui alimentent le module *ante mortem*; elles sont obtenues à partir des réponses à un questionnaire (annexe, par. 2) qui recueille des données personnelles très sensibles (des renseignements sur le membre de la famille interrogé et sur les personnes assistant à l'entretien; les coordonnées de chaque personne susceptible de donner ou de recevoir des renseignements sur la personne disparue; l'arbre généalogique de celle-ci; des données personnelles types telles que: âge, état civil, sexe, profession, qualité de migrant; les circonstances de la disparition et la date à laquelle la personne a été vue pour la dernière fois; une description physique indiquant la présence de tatouages, de cicatrices ou d'autres signes particuliers; toute habitude que la personne pouvait avoir et qui pourrait aider à la différencier; ses antécédents médicaux, les interventions chirurgicales et les soins dentaires; les vêtements, les objets personnels et les documents que la personne avait probablement sur elle au moment de sa disparition; toute

photocopie de ces documents ainsi que des photographies ou enregistrements vidéo montrant la personne disparue; toute trace ayant pu être laissée avant la disparition, comme des empreintes digitales, tout prélèvement biologique effectué sur des membres de la famille pour réaliser un profil génétique). Ces informations doivent permettre de retrouver la personne en vie, d'étayer l'enquête judiciaire et de comparer les données provenant de diverses sources (hôpitaux, centres de détention, réseaux sociaux).

37. Le module *post mortem* contient les informations médico-légales concernant les personnes décédées non identifiées; ces informations sont obtenues à l'aide du Protocole de traitement et d'identification judiciaire (annexe, par. 3) qui permet de recouper ces données avec les données *ante mortem* qui sont enregistrées dans ce système informatique de comparaison numérique.

38. Le Bureau du Procureur général de la République a participé à l'exploitation de la base de données AM/PM en alimentant les deux modules; depuis le mois de septembre, il a installé ce système informatique dans 150 ordinateurs de ses bureaux du District fédéral et il forme le personnel qui utilisera la base de données AM/PM; il installe les équipements techniques nécessaires (plateforme numérique) pour que le logiciel puisse être utilisé dans tous ses bureaux des entités fédérées.

39. La Conférence nationale du ministère public a pris un certain nombre de décisions concernant la mise en place et l'utilisation de la base de données AM/PM:

- À sa XXXI^e session tenue en novembre 2013, il a été décidé de créer un réseau spécialisé dans la recherche des personnes disparues; ce réseau devra utiliser une base de données conçue et élaborée par le bureau du Substitut du Procureur chargé des droits de l'homme, de la prévention de la criminalité et des services à la communauté, qui relève du Bureau du Procureur général de la République (base de données AM/PM); cette base sera actualisée et utilisée par tous les parquets du pays. Le réseau regroupe d'ores et déjà 157 membres fédéraux et fédérés capables d'intervenir pour rechercher des personnes disparues; la coordination interinstitutionnelle est assurée dans le cadre de la politique publique globale relative à la recherche des personnes disparues (annexe, par. 4);
- À sa XXXII^e session tenue en mai 2014, il a été décidé de promouvoir la mise en place de la base de données *ante mortem-post mortem* dans les parquets des entités fédérées;
- À sa XXXIII^e session tenue en novembre 2014, il a été décidé: a) en coopération avec les juridictions supérieures de tout le pays, de lancer le Programme national d'habilitation et de promotion des services de médecine légale, d'en suivre la mise en œuvre et de l'élever au rang de priorité nationale; b) de publier le Protocole de traitement et d'identification judiciaire au Journal officiel de la Fédération pour le rendre obligatoire dans tous les services de médecine légale du pays; c) de signer l'addendum proposé par le Comité international de la Croix-Rouge à l'accord que ce dernier a conclu avec le Bureau du Procureur général de la République concernant l'utilisation de la licence du logiciel de la base de données *ante mortem-post mortem*;
- À la 47^e session ordinaire de la Conférence nationale des gouverneurs, le pouvoir exécutif fédéral et les gouverneurs des 32 entités fédérées ont adopté leur vingt-et-unième accord qui prévoit une série de mesures dans le domaine de la défense des droits de l'homme. Au paragraphe 6 de cet accord, il est indiqué que les gouverneurs des entités fédérées, via les parquets et avec l'appui des forces de l'ordre, continueront de collaborer à tout ce qui peut concourir à la recherche des personnes disparues: l'élaboration d'un protocole administratif pour la recherche des personnes disparues; le réseau national de recherche des personnes disparues; la base de

données AM/PM (*ante mortem-post mortem*) destinée à recueillir des informations sensibles et utiles pour retrouver les personnes vivantes et des informations médico-légales pour l'identification des personnes décédées, en utilisant le Protocole de traitement et d'identification judiciaire dans tous les services de police scientifique du pays; l'échange d'informations sur les profils génétiques; le renforcement des capacités dans les services administratifs, de police scientifique et d'expertise, et la mise en place de systèmes de prise en charge spécialisée des victimes¹.

40. Dans le cadre des activités liées à l'utilisation de la base de données AM/PM, 95 laboratoires mobiles relevant du Bureau du Procureur général de la République ont été déployés; ils appuient le travail d'enquête des institutions du ministère public dans les entités fédérées. Trente d'entre eux sont des laboratoires de génétique.

41. On a vu plus haut que la base de données AM/PM présentait l'avantage de permettre le recoupement des informations contenues dans ses propres fichiers et qu'elle pouvait donc être actualisée en permanence; de même, on a vu qu'il était possible et nécessaire de recouper ses données avec celles d'autres bases, dont le Registre national des données relatives aux personnes disparues ou dont on est sans nouvelles (RNPED). Aussi, des informaticiens et des experts du CICR sont en train de réfléchir à la possibilité de mettre au point un outil numérique capable de faire communiquer entre eux les différents instruments informatiques conçus dans le cadre d'une politique globale relative à la recherche des personnes dont on est sans nouvelles

42. Il est important de souligner que dans le cadre des réunions régionales que tient le Cabinet de sécurité du Gouvernement avec les gouverneurs des États et le chef de gouvernement du District fédéral, les progrès enregistrés dans toutes ces activités ont fait l'objet d'un suivi à la fois ponctuel et continu.

43. Les informations figurant dans le RNPED peuvent être consultées par toute personne intéressée sur le site du Secrétariat exécutif du système national de sécurité publique (<http://secretariadoejecutivo.gob.mx/index.php>).

44. Toutefois, conformément à la loi fédérale sur la transparence et l'accès à l'information publique, la consultation des registres ne donne pas accès à des informations telles que le nom et l'adresse.

45. La base de données génétiques du Bureau du Procureur général de la République a été créée sous la forme d'une base CODIS (de l'anglais *Combined DNA Index System*) qui répertorie les profils ADN, suite à la décision 03/XXXIII/12 de la Conférence nationale du ministère public de créer un programme ayant rang de priorité nationale intitulé «Génétique médico-légale» dont l'objet est de renforcer cette base. Depuis la fin de 2012, les parquets des entités fédérées intègrent eux aussi leurs propres bases de données dans lesquelles sont répertoriés des profils génétiques. On a vu aux paragraphes 35 à 42 ci-dessus que des informaticiens et des experts du CICR étaient en train de réfléchir à la possibilité de mettre au point un outil numérique capable de faire communiquer entre eux les différents instruments informatiques conçus dans le cadre d'une politique globale relative à la recherche des personnes dont on est sans nouvelles.

46. Depuis deux ans, la décision de créer une base CODIS a été confortée par la signature d'un accord de coopération entre les parquets qui fournissent des informations et répertorient les profils génétiques de membres de la famille de personnes disparues, de personnes décédées non identifiées et de personnes détenues, notamment. Des accords ont

¹ Déclaration de la 47^e session ordinaire de la Conférence nationale des gouverneurs, Vingt-et-unième accord, paragraphe 6. <http://www.conago.org.mx/reuniones/FB2/2014-10-10/index.html#19>.

été conclus avec 12 entités fédérées², et l'intégration des informations fournies par d'autres parquets en vue de la signature d'un accord est en cours.

47. En décembre 2014, cette base répertoriait 8 821 profils génétiques. Elle fait partie des outils de la coopération entre le CICR et le Bureau du Procureur général de la République; un filtrage des informations et des données génétiques s'opère et permet de disposer d'informations ventilées selon qu'il s'agit de personnes disparues ou de personnes décédées non identifiées.

Réponse au paragraphe 6 de la liste de points

48. Le 25 septembre 2013, par la décision A/101/13, le Bureau du Procureur général de la République (voir par. 5 de l'annexe pour l'organigramme) a créé l'Agence des enquêtes criminelles qui a pour fonction de planifier, coordonner, réaliser, superviser et évaluer les mesures prises pour lutter de manière stratégique contre le phénomène de la criminalité avec des produits de renseignement et des services de police scientifique et judiciaire qui viennent étayer les enquêtes. Cette agence regroupe: a) la Police judiciaire fédérale; b) le bureau de coordination générale des services d'expertise; c) le Centre national de planification, d'analyse et d'information concernant la lutte contre la délinquance. Dans le cadre des nouvelles modalités d'enquête en vigueur depuis la création de l'Agence, la coordination avec les autorités des trois niveaux de gouvernement et les structures homologues à l'étranger a été renforcée et des méthodes d'enquête transversales ont été développées.

49. L'Agence a revu les processus d'analyse de l'information et de production de renseignements, ce qui devrait permettre de traiter plus efficacement le phénomène de la criminalité, d'élargir et de diversifier les poursuites, principalement en cas de délit à fort impact qui aboutit à la dislocation de réseaux criminels, ce qui a pu se faire grâce au renforcement des enquêtes scientifiques.

50. L'Agence a pris diverses mesures pour renforcer les capacités institutionnelles et conduire un processus de modernisation technologique. On peut citer le programme de modernisation et d'équipement du laboratoire central et des laboratoires des États de Jalisco, Michoacán, Nuevo León et Sonora, ainsi que le déploiement dans 31 États et dans le District fédéral de 95 laboratoires mobiles spécialisés en criminalistique de terrain, atteintes à l'environnement, fosses clandestines et laboratoires clandestins.

51. Il existe aussi un Bureau du Substitut du Procureur chargé des enquêtes sur le crime organisé, dont relèvent plusieurs unités administratives spécialisées dans les infractions sur lesquelles porte le présent rapport, à savoir:

a) L'Unité spécialisée dans les enquêtes pour enlèvement, chargée d'enquêter et d'engager des poursuites en cas d'infraction à la loi générale relative à la prévention et à la répression de l'enlèvement, ainsi qu'aux dispositions du paragraphe XXI de l'article 73 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique; elle doit coordonner ses activités avec celles des unités administratives et des organes déconcentrés de l'institution pour connaître de ces infractions, sans préjudice des compétences des délégations, et renvoyer à ces dernières les enquêtes sur des infractions relevant de leur compétence pour qu'elles engagent des poursuites conformément aux normes et politiques institutionnelles ou sur décision du Procureur ou du Substitut du Procureur;

² Basse-Californie, Basse-Californie-du-Sud, Campeche, Chiapas, Colima, Morelos, Jalisco, Oaxaca, Puebla, Sinaloa, Tabasco et Tlaxcala.

b) L'Unité spécialisée dans les enquêtes pour trafic de mineurs, d'êtres humains et d'organes, chargée d'enquêter et d'engager des poursuites en cas d'infraction aux dispositions de l'article 2 de la loi fédérale sur la lutte contre la criminalité organisée en lien avec le trafic de mineurs visé à l'article 366 ter du Code pénal fédéral ou dans les dispositions correspondantes des législations pénales des États; le trafic d'êtres humains est visé à l'article 159 de la loi sur les migrations, le trafic d'organes aux articles 461, 462 et 462 bis de la loi générale sur la santé, et les infractions liées à la traite d'êtres humains sont prévues et réprimées au Titre II de la loi générale pour la prévention, la répression et l'élimination de la traite des personnes et pour la protection et l'aide à accorder aux victimes; cette unité doit coordonner ses activités avec celles des unités administratives et des organes déconcentrés de l'institution, sans préjudice des compétences des délégations pour connaître de ces infractions selon les critères établis à cet effet par le Procureur; elle renvoie aux délégations les enquêtes sur des infractions relevant de leur compétence pour qu'elles engagent des poursuites conformément aux normes et politiques institutionnelles ou sur décision du Procureur ou du Substitut.

52. Les poursuites pénales ainsi engagées ont lieu au bureau du Substitut du Procureur responsable des questions relatives aux droits de l'homme, de la prévention des infractions et des services à la collectivité dont relèvent:

a) L'Unité spécialisée dans la recherche des personnes disparues, qui a pour mission prioritaire d'enquêter pour retrouver des personnes dont on est sans nouvelles. Des renseignements plus détaillés seront fournis dans la réponse au paragraphe 11 de la liste des points à traiter, mais on peut dire d'ores et déjà que les travaux de cette unité spécialisée ont permis de retrouver, au 31 décembre, 102 personnes, dont 72 personnes vivantes et 30 décédées;

b) Le Bureau du Procureur spécial chargé des violences faites aux femmes et de la traite des êtres humains, qui enquête sur les infractions de violences faites aux femmes, de traite d'êtres humains et sur les atteintes portées aux enfants et adolescents à l'aide des médias électroniques, et engage les poursuites correspondantes; il assure aussi le fonctionnement du dispositif d'alerte AMBER-Mexique conçu pour rechercher et retrouver rapidement les enfants et adolescents disparus;

c) Le Bureau du Procureur spécial chargé des atteintes à la liberté d'expression, qui est habilité à connaître d'infractions de droit commun lorsqu'elles sont liées à des infractions fédérales, et d'infractions contre des journalistes, des personnes ou des installations, dès lors qu'elles touchent ou portent atteinte au droit à l'information, à la liberté d'expression ou à la liberté de la presse.

53. Enfin, il faut préciser que le bureau du Substitut du Procureur chargé du contrôle régional, des procédures pénales et des recours en *amparo* est compétent pour connaître des infractions fédérales pour lesquelles les unités ou bureaux du Procureur susmentionnés n'ont pas de compétence spécialisée.

54. En ce qui concerne les données statistiques relatives aux enquêtes sur ces agissements et aux mesures prises pour les sanctionner, on trouvera au paragraphe 6 de l'annexe des indications sur les enquêtes préliminaires pour proxénétisme, enlèvement, privation de liberté, tourisme sexuel, traite d'êtres humains et trafic de mineurs.

55. S'agissant des infractions commises par des organisations criminelles, la compétence exclusive du Bureau du Procureur général de la République est établie dans la loi fédérale sur la lutte contre la criminalité organisée, sur la base du paragraphe XXI de l'article 73 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique.

56. Par ailleurs, la législation interne oblige tout fonctionnaire ayant connaissance de la commission d'un acte illicite à le signaler; cette disposition est censée éviter qu'on puisse suspecter un acquiescement de l'État, comme c'est le cas avec la criminalité organisée.

Réponse au paragraphe 7 de la liste de points

57. La disparition de migrants due à un acte délictueux est réprimée par les autorités fédérales et celles des États, en fonction du contexte dans lequel l'infraction a été commise et compte tenu de la protection qu'il convient d'accorder aux victimes, lesquelles, en raison de leur situation, deviennent bien souvent les témoins de l'infraction. Le Bureau du Procureur général de la République a une compétence exclusive en matière de poursuites pour trafic de sans-papiers, traite d'êtres humains et enlèvement dans le cadre de la criminalité organisée, mais aussi pour disparition forcée si les faits sont attribués à des autorités fédérales. En outre, dans chacune des 32 entités fédérées, un parquet engage des poursuites en cas d'enlèvement, de traite d'êtres humains ou de disparition forcée dès lors que de tels agissements sont qualifiés dans la législation.

58. Il existe au sein du Bureau du Procureur général de la République divers services qui, en fonction de certains paramètres tels que la spécificité de l'infraction poursuivie ou l'autorité qui est saisie de la plainte, ont notamment pour mission d'engager des poursuites en cas d'infraction commise contre des migrants (Unité spécialisée dans la recherche des personnes disparues, Unité spécialisée dans les enquêtes pour trafic de mineurs, d'êtres humains et d'organes, Bureau du Procureur spécial chargé des violences faites aux femmes et de la traite des êtres humains, et Unité spécialisée dans les enquêtes pour enlèvement).

59. Les agents du ministère public fédéral qui travaillent dans ces services ont été sensibilisés à ce qu'implique la prise en charge des victimes: non-criminalisation, assistance, dialogue et traitement dans une optique humanitaire, reconnaissance de leur qualité de victimes ou de témoins et respect absolu de leurs droits fondamentaux. Par ailleurs, sur le plan opérationnel, ils entretiennent une communication régulière avec leurs homologues internationaux (en particulier les autorités centraméricaines et des États-Unis) afin de coordonner les activités dans les affaires qui concernent ces pays.

60. S'agissant de l'accès des parents ou des proches et de leurs représentants à l'information sur les enquêtes lorsqu'ils résident en dehors du pays, les dispositions de l'article 20 de la Constitution reconnaissent aux victimes le droit d'être informées de leurs droits, y compris celui d'être informées du déroulement de la procédure pénale, et l'obligation de collaborer avec le ministère public pendant l'instruction et au cours du procès pénal³, notamment.

61. Les articles 141 du Code fédéral de procédure pénale et 109 du Code national de procédure pénale ainsi que l'article 107 de la loi générale relative aux victimes régissent ce droit constitutionnel⁴.

62. Dans le cadre des activités menées par le ministère public avec les organisations signataires de l'accord de coopération pour l'identification des restes retrouvés à San

³ Le 18 juin 2008, l'article 20 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique a été modifié de telle sorte que pour les affaires antérieures à l'entrée en vigueur de cette modification, ce sont les paragraphes I et II de la section B qui s'appliquent et pour les affaires postérieures, ce sont les paragraphes I et II de la section C.

⁴ Le Code fédéral de procédure pénale continue de s'appliquer aux affaires pour lesquelles le Code national de procédure pénale n'est pas encore entré en vigueur. Ce dernier, qui a été publié au Journal officiel de la Fédération le 5 mars 2014, entrera en vigueur de manière progressive.

Fernando (Tamaulipas) et Cadereyta (Nuevo León) sous la conduite d'une commission médico-légale, il a été décidé de mettre en place un mécanisme transnational de recherche et d'accès à la justice pour donner suite à la recommandation de la Commission interaméricaine des droits de l'homme relative à la *mise en place de mécanismes d'enquête efficaces et coordonnés au niveau régional, qui permettent aux migrants victimes et aux membres de leurs familles, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur statut migratoire, d'avoir accès à la justice*; ce mécanisme nous permettra de porter assistance aux familles et de leur donner des informations sur l'état des recherches concernant la personne migrante disparue, depuis la représentation diplomatique du Mexique au Guatemala, et de pouvoir agir dans toute la région centraméricaine; il permettra également d'avoir des éclaircissements sur les faits afin de garantir l'efficacité des recherches et le droit à la vérité, la réparation des dommages et préjudices subis par les victimes directes et indirectes, le plein accès et la pleine capacité d'agir à toutes les étapes de l'enquête, et l'assurance que les responsables seront traduits en justice.

63. Pour préparer la mise en place du mécanisme transnational, le Procureur général de la République a organisé en décembre dernier un séminaire international auquel ont participé d'éminents experts internationaux, dont M. Ivan Velázquez Gomez, membre de la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala, et M^{me} Helen Mack, directrice de la Fondation Myrna Mack; ont également participé à ce séminaire le personnel des services organiques (administration et police) des bureaux du Procureur général et des parquets du Nuevo León et du Tamaulipas, ainsi que des représentants des organisations nationales et centraméricaines avec lesquelles le mécanisme transnational se met en place.

64. De même, les autorités entretiennent des relations directes avec les organisations de défense des droits de l'homme des migrants pour intervenir immédiatement en cas de privation illégale de liberté, suivre les cas de menaces et rechercher les migrants disparus.

65. Enfin, depuis 2006, le Bureau du Procureur général de la République a été saisi de 336 demandes d'extradition déposées au Ministère des relations extérieures, dont 4 pour privation illégale de liberté, 8 pour enlèvement, 3 pour trafic de migrants sans papiers et 7 pour trafic de mineurs. Il a également été saisi de 928 demandes formelles d'extradition déposées devant des juridictions fédérales, dont 24 pour enlèvement, 9 pour trafic de migrants sans papiers, 7 pour traite d'êtres humains et 2 pour trafic de personnes. Pendant la même période, le Mexique a extradé 813 personnes, dont 18 accusées d'enlèvement, 3 de trafic de migrants sans papiers, 4 de traite d'êtres humains et 10 de trafic de personnes. De son côté, toujours pendant cette période, le Mexique a demandé l'extradition de 181 personnes dont 1 accusée de trafic de migrants sans papiers, 3 d'enlèvement et 1 de trafic de mineurs.

66. S'agissant de la prise en charge des victimes, l'article 71 de la loi sur les migrations prévoit la création de groupes de protection des migrants et l'article 112 décrit la procédure de prise en charge des personnes vulnérables, à savoir principalement les mineurs mais aussi les victimes ou témoins d'infractions graves. D'une part, le Gouvernement mexicain, par l'intermédiaire de l'Institut national des migrations, a créé les groupes Beta de protection des migrants qui ont pour objet de protéger et défendre les droits des migrants qui transitent par le Mexique, quels que soient leur nationalité ou leur statut migratoire, en leur fournissant des services d'orientation, une aide humanitaire, une protection et une aide juridique. Il existe actuellement 22 groupes Beta composés de 148 représentants des trois niveaux de gouvernement (110 représentants fédéraux, 11 représentants des États et 27 représentants municipaux).

67. D'autre part, en matière de protection des enfants, ce sont les agents de protection de l'enfance qui prennent en charge les enfants et adolescents migrants non accompagnés, mexicains et étrangers, afin de préserver leur intégrité physique et mentale; ils leur fournissent immédiatement des services de santé de base, de la nourriture, des vêtements et

un lieu où se reposer; ils facilitent les contacts avec les familles en leur permettant de téléphoner gratuitement; ils les tiennent informés de leur statut migratoire en utilisant un langage amical et adapté à leur âge et ils les accompagnent pendant leur rapatriement. Actuellement, l'Institut national des migrations compte 461 agents de protection de l'enfance répartis dans les 32 délégations fédérales.

68. Au Bureau du Procureur général de la République, le Bureau spécial du Procureur chargé des violences faites aux femmes et de la traite des êtres humains dispose d'un centre d'hébergement où les victimes de la traite, dont beaucoup sont des femmes migrantes en provenance du Honduras, du Costa Rica et du Guatemala, sont prises en charge et protégées.

69. De plus, le Bureau du Procureur général de la République a ouvert des guichets réservés aux migrants victimes d'infractions dans ses délégations des États du Chiapas et de Tabasco; en raison de leur situation géographique, ces États sont des points de passage incontournables sur la route qu'empruntent les migrants partis d'Amérique centrale pour rejoindre le Nord.

70. À la suite des regrettables événements survenus à San Fernando (Tamaulipas) en 2010 et 2011 ainsi qu'à Cadereyta (Nuevo León) en 2012, les associations de familles de migrants d'Amérique centrale disparus au Mexique ont été reçues afin d'accélérer la mise en place d'un processus d'identification des corps. Ainsi, le Bureau du Procureur général de la République a signé avec l'Équipe argentine d'anthropologie médico-légale et des associations nationales et centraméricaines de familles de personnes disparues⁵ l'accord de coopération pour l'identification des restes retrouvés à San Fernando (Tamaulipas) et à Cadereyta (Nuevo León) sous la conduite d'une commission médico-légale. Cet accord a été publié au Journal officiel de la Fédération le 4 septembre 2013; ses addenda destinés aux parquets du Tamaulipas et du Nuevo León ont été publiés le 23 octobre 2014, également au Journal officiel de la Fédération.

71. Dans le cadre de l'accord susmentionné, les capacités institutionnelles d'expertise et de police scientifique ont été renforcées et l'on a procédé à des échanges de bonnes pratiques internationales qui, à terme, devraient être intégrées aux activités quotidiennes du Bureau du Procureur général de la République; des avancées ont été enregistrées dans l'élaboration et l'application d'un protocole permettant aux familles de migrants disparus de connaître la vérité, et prévoyant l'identification et la restitution des restes de personnes d'origine étrangère; ce mécanisme doit garantir le respect des droits de l'homme, la réparation complète due aux victimes et un traitement respectueux et digne. (Voir annexe, par. 7).

72. Il faut signaler l'existence de l'Initiative régionale de coopération avec les parquets d'El Salvador, des États-Unis d'Amérique, du Guatemala et du Honduras, encouragée par le Bureau du Procureur général de la République, dans le cadre de laquelle le problème des

⁵ Comité de Familiares de Migrantes Fallecidos y Desaparecidos de El Salvador (Comité des familles de migrants décédés et disparus d'El Salvador); Comité de Familiares de Migrantes de El Progreso (Comité des familles de migrants d'El Progreso); Fundación Para la Justicia y el Estado Democrático de Derecho (Fondation pour la justice, la démocratie et l'état de droit); Casa del Migrante (Maison du migrant) de Saltillo, Coahuila; Centro Diocesano de Derechos Humanos (Centre diocésain des droits de l'homme) Fray Juan de Larios A.C.; Asociación Civil Voces Mesoamericanas (Association Voix d'Amérique centrale); Mesa Nacional para las Migraciones en Guatemala (Bureau national des migrations au Guatemala); Asociación Misioneros de San Carlos Scalabrinianos (Congrégation des Missionnaires de Saint-Charles ou Scalabrinien) au Guatemala; Centro De Derechos Humanos (Centre des droits de l'homme) Victoria Diez, A.C., et Foro Nacional para La Migración (Forum national des migrations) au Honduras.

infractions commises contre des migrants est abordé sous l'angle du partage des responsabilités et dans une perspective humanitaire. Un dispositif a ainsi été mis en place pour élaborer une stratégie visant à protéger la sécurité et l'intégrité des migrants, en particulier des mineurs non accompagnés, et à poursuivre efficacement les organisations criminelles qui tirent profit de diverses infractions liées à la traite et au trafic d'êtres humains. Cette action a été rendue possible grâce à une étroite coopération, à la création de groupes thématiques spécialisés dans l'assistance juridique internationale, l'harmonisation de la réglementation et les enquêtes sur la traite et le trafic de mineurs, et grâce à la lutte contre la criminalité organisée dans sa composante trafic de migrants sans papiers, telle que cette infraction est définie dans notre ordre juridique.

73. Enfin, le 7 juillet 2014, le Président de la République a annoncé le lancement du Mécanisme de coordination de la prise en charge intégrale des migrants à la frontière Sud, dans le cadre de la stratégie globale de prise en charge à la frontière Sud, qui vise à renforcer la présence de l'État dans cette zone et à mener une action coordonnée avec les pays d'Amérique centrale afin de relever les défis communs, qu'il s'agisse des flux migratoires, du respect des droits de l'homme, de la sécurité ou du développement économique et social; l'objectif est de progresser dans l'édification d'une frontière plus moderne, efficace, prospère et sûre et de mettre un terme aux infractions commises contre les migrants. (Voir également les paragraphes 57 à 65 ci-dessus).

III. Procédure judiciaire et coopération en matière pénale (art. 8 à 15)

Réponse au paragraphe 8 de la liste de points

74. En ce qui concerne la portée et l'incidence de la condition voulant que la disparition forcée soit un délit dans le pays où elle a eu lieu, le paragraphe III de l'article 4 du Code pénal fédéral mentionne uniquement la condition voulant que l'infraction incriminée soit un délit; par conséquent, si les faits sont constitutifs d'un délit dans le pays où ils ont été commis, que la disparition forcée soit ou non qualifiée d'infraction pénale, les autorités mexicaines peuvent engager des poursuites contre les auteurs de ces faits.

75. S'agissant de la question de savoir si les tribunaux mexicains ne pourraient exercer leur juridiction qu'en se basant sur l'article 9 de la Convention, y compris en ce qui concerne les disparitions forcées qui pourraient s'être produites sur le territoire d'États qui ne sont pas parties à la Convention, il convient d'indiquer que les articles 2, 3 et 4 du Code pénal fédéral reconnaissent bien la compétence des autorités mexicaines, qu'elles soient ou non parties à la Convention, dès lors que certaines des conditions ci-après sont remplies. Premièrement, l'infraction doit avoir été initiée, préparée ou commise à l'étranger et avoir des effets sur le territoire mexicain, sauf si un instrument international oblige le Mexique à extradier ou juger l'auteur présumé. Sont également visées les infractions commises dans un consulat mexicain ou à l'encontre du personnel d'un consulat mexicain, dès lors que les auteurs n'ont pas été jugés dans le pays où ils ont commis l'infraction (art. 2). Deuxièmement, l'infraction doit avoir été initiée à l'étranger et s'être poursuivie au Mexique (art. 3). Troisièmement, l'infraction doit avoir été commise à l'étranger contre un ressortissant mexicain, ou avoir été commise par un ressortissant mexicain, à condition que l'auteur présumé se trouve au Mexique ou qu'il n'ait pas été jugé dans le pays où il a commis l'infraction, et que les faits incriminés soient constitutifs d'une infraction dans le pays où ils ont été commis (art. 4).

76. Enfin, les situations énoncées à l'article 9 de la Convention sont visées aux articles 1 à 5 du Code pénal fédéral, sans préjudice des dispositions de l'article 6 dudit Code.

Réponse au paragraphe 9 de la liste de points

77. Le 13 juin 2014 ont été publiées au Journal officiel de la Fédération des modifications à diverses dispositions du Code de justice militaire⁶, du Code fédéral de procédure pénale et de la loi définissant les normes minima relatives à la réinsertion sociale des condamnés, d'où il ressort que les juridictions civiles sont compétentes dans les situations qui impliquent des membres des forces armées; conformément à cette modification de l'article 57, section II, du Code de justice militaire, les juridictions militaires ne sont compétentes que pour les infractions dont le sujet actif et le sujet passif sont des militaires. Dans tous les cas où un civil est impliqué, l'enquête et la suite de la procédure sont confiées aux autorités civiles. Comme c'était le cas depuis le milieu de 2012, à la suite des décisions rendues par la Cour suprême de justice de la nation dans l'affaire Rosendo Radilla, les juridictions administrative et juridictionnelle militaire ont commencé à se déclarer incompétentes au profit de juridictions civiles.

78. Avec la réforme du Code de justice militaire, les autorités militaires ne sont plus compétentes pour enquêter sur des faits constitutifs du délit de disparition forcée imputés à des militaires ni pour sanctionner ces faits; aussi, lorsqu'elles ont connaissance de tels faits, elles se déclarent incompétentes et renvoient les affaires au Bureau du Procureur général de la République avec qui le Ministère de la défense nationale coopère en fournissant les informations demandées.

79. Depuis la décision rendue le 13 septembre 2012 par la Cour suprême de justice de la nation, l'alinéa a) de la section II de l'article 57 du Code de justice militaire a été déclaré inconstitutionnel lors du traitement de divers dossiers en lien avec l'autorité militaire; cette décision, approuvée par le Bureau du Procureur général militaire et les tribunaux militaires, prévoit que toutes les enquêtes préliminaires et poursuites pénales engagées pour de

⁶ Article 1^{er} – Sont modifiés les articles 1^o, premier paragraphe et section IV; 2^o, section II; 14; 18; 22; 34; 42; 43; 47, premier paragraphe et section III; 48; 49, premier paragraphe et sections II et IV; 55; 57, sections I et II; 62, premier et deuxième paragraphes; 76, premier paragraphe et section II; 80, premier, troisième et quatrième paragraphes; 81, sections III, IV, V, X, XII, XV, XVI, XVIII et XIX; 83, section XV; 85, sections VII et XV; 86, section VI; 92; 102, premier paragraphe; 125; 126; 129; 134; 139; 141; 143; 145, premier paragraphe et section II; 150; 151, premier paragraphe; 153; 154; 158; 164, deuxième paragraphe; 175; 179; 180; 184; 191, deuxième paragraphe; 196; 197, section III; 198; 204; 236; 239, section II; 241, dernier paragraphe; 243, dernier paragraphe; 247, dernier paragraphe; 264, section II; 268; 275, dernier paragraphe; 402, deuxième paragraphe; 408, section IV; 429, deuxième paragraphe; 430; 434, section X, 1^o et deuxième paragraphe; 435, premier paragraphe; 444, premier paragraphe; 450, premier paragraphe; 465 premier paragraphe; 482; 484, premier paragraphe et section III; 510; 516; 521; 572, premier paragraphe; 603, section II; 637; 638; 68 0; 688; 690; 693; 694; 698; 709; 715; 732; 737; 808; 809, section IV; 810, section II; 811; 814; 826, troisième paragraphe, section III; 833; 847; 849; 853; 854; 855; 856; 857, section I; 858, premier paragraphe; 859; 862; 864; 868; 871; 875; 876; 877; 882, deuxième paragraphe; 887; 909; et 922, section III; sont supprimés l'alinéa c), section II de l'article 57; les sections VI, VII et VIII de l'article 67; les sections I à VII du dernier paragraphe de l'article 102, et l'article 865; sont ajoutés la section V, à l'article 1^o; les articles 30 bis; 37, deuxième paragraphe; 49 bis; 57, deuxième et troisième paragraphes; 62, dernier paragraphe; 76 bis; 76 ter; 80, dernier paragraphe; 83, sections XVI et XVII; 86, dernier paragraphe de la section VI; 122 bis; 129, deuxième et troisième paragraphes; 337 bis; 444, dernier paragraphe; 450, deuxième, troisième, quatrième et cinquième paragraphes; 482, deuxième paragraphe.

prétendues violations des droits de l'homme imputées à des militaires et commises à l'encontre de victimes civiles seront renvoyées aux autorités civiles compétentes. Entre 2012 et le 30 novembre 2014, un total de 1 211 enquêtes préliminaires, dont 19 pour ce type d'infraction (11 conduites par le Ministère de la défense nationale et 8 par le Ministère de la marine) et 286 poursuites pénales dont 14 engagées pour des cas de disparition forcée ont ainsi été renvoyées.

80. À compter de la réforme du Code de justice militaire du 13 juin 2014, les tribunaux militaires se sont dessaisis des affaires de violations des droits de l'homme commises contre des civils. Les enquêtes préliminaires ouvertes pour ce motif sont désormais renvoyées devant le Bureau du Procureur général de la République.

Réponse au paragraphe 10 de la liste de points

81. Le chapitre V du Titre II de la loi générale relative aux victimes intitulé «Droit à la vérité» énonce les mesures immédiates que toute autorité doit prendre avant de traiter un cas de disparition; l'article 21, en particulier, contient diverses dispositions qui sont conformes aux bonnes pratiques internationales. L'État, par l'intermédiaire des autorités compétentes (Bureau du Procureur général de la République et parquets des États) a l'obligation de lancer immédiatement des recherches pour retrouver la personne; pour cela, il doit appliquer les protocoles de recherche conformément à la loi et aux traités internationaux auxquels le Mexique est partie.

82. Le Bureau du Procureur général de la République a participé à l'élaboration d'un protocole de recherche harmonisé, utilisable par tous les parquets du pays et définissant les dispositions à prendre aux niveaux des administrations, des experts et des services de police afin de mettre à profit les 72 heures qui suivent la disparition pour augmenter les chances de retrouver la victime (orienter les recherches vers les centres de détention, les hôpitaux, les centres de rétention, les services de police scientifique, les centres d'hébergement et les centres de réadaptation; obtenir des opérateurs de téléphonie la liste des appels entrants et sortants pour pouvoir, grâce à son téléphone, géolocaliser la victime et connaître son interlocuteur; demander aux établissements financiers d'identifier les mouvements sur les comptes bancaires, les retraits d'argent dans les distributeurs automatiques et les achats effectués avec une carte bancaire; définir clairement les modalités d'action en fonction des caractéristiques signalées lors de la disparition de la victime). Dans ce processus, il faut signaler que l'Unité spécialisée dans la recherche des personnes disparues a pour mission première de rechercher et de retrouver les victimes et que ses méthodes de travail, que les parquets sont en train d'adopter, prévoient d'associer les familles à l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de recherche. (Voir aussi les paragraphes 35 à 47 ci-dessus).

83. Le Conseil national de sécurité publique, présidé par le Président de la République et auquel siègent les 31 gouverneurs et le chef de gouvernement du District fédéral, a adopté à sa session du 19 décembre 2014 la décision 08/XXXVII/14 publiée au Journal officiel de la Fédération le mardi 13 janvier 2015. Aux termes de cette décision:

«Le Conseil national de sécurité publique demande que dans le cadre de la Conférence nationale du ministère public, il soit procédé à l'élaboration de protocoles d'enquête sur les cas de disparition forcée et de torture, qui seront applicables à l'échelon national et incluront les meilleures pratiques utilisées au plan international. Il demande également que soient élaborés et mis en œuvre les programmes nécessaires pour former le personnel des institutions du ministère public à l'application de ces protocoles; ces derniers devront être présentés à la prochaine session du Conseil.»

84. Le Bureau du Procureur général de la République a entrepris l'élaboration des protocoles susmentionnés avec la participation des associations de familles de personnes disparues, des organisations de défense des droits de l'homme spécialisées dans les affaires de disparition et de torture, des experts de ces questions et du personnel spécialisé des différents parquets dans le cadre de la Conférence nationale du ministère public.

85. Les parquets des États ont pris diverses mesures pour améliorer leurs procédures de recherche des personnes disparues. Ainsi, le Bureau du Procureur général de l'État du Nuevo León a mis en place l'Équipe spéciale de recherche immédiate composée d'un agent du ministère public, de six représentants des délégations du ministère public et de trois secrétaires. En 2014, l'Équipe spéciale a retrouvé 1 179 personnes sur les 1 310 signalées disparues; elle donne suite aux signalements dans les premières 72 heures.

86. De plus, le Bureau du Procureur général de l'État du Nuevo León organise tous les mois une réunion de travail avec les familles des personnes disparues pour suivre ponctuellement l'état d'avancement des enquêtes et des recherches; des représentants de la société civile, comme l'ONG *Ciudadanos en Apoyo de los Derechos Humanos (CADHAC)*, participent à ces réunions. Poursuivant dans cette dynamique, le Bureau du Procureur général a mis au point une procédure de recherche des personnes disparues afin de normaliser les recherches urgentes et de garantir l'efficacité de la coordination interinstitutionnelle, en particulier avec l'Équipe spéciale de recherche immédiate (voir annexe, par. 8).

87. Dans le même ordre d'idées, les efforts du Bureau du Procureur général de l'État de Coahuila portent leurs fruits puisqu'il a commencé à travailler avec l'association *Fuerzas Unidas por Nuestros Desaparecidos en Coahuila/México* (Forces unies pour nos disparus dans le Coahuila (Mexique)). Il organise des réunions avec le Gouverneur de l'État pour voir directement où en est la réalisation des objectifs fixés pour les enquêtes par le personnel administratif; participent à ces réunions des fonctionnaires fédéraux qui contribuent aux enquêtes menées par les autorités locales.

88. La loi d'*amparo* actuellement en vigueur prévoit de meilleures garanties en cas de disparition forcée et protège efficacement tous les droits de l'homme inscrits dans un instrument international ratifié par le Mexique (art. 1, sect. I, de la loi d'*amparo*), comme la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

89. L'article 15 de cette loi dispose que la demande d'*amparo* peut être présentée par toute personne en cas de disparition forcée, et que seront engagées les procédures juridictionnelles et autres qui pourront être requises. Il importe de souligner ce qui suit:

a) En cas de disparition forcée, le juge chargé de recevoir les recours en *amparo* ne peut imposer de délai pour la comparution d'une personne disparue, l'objet de la procédure d'*amparo* étant de localiser la personne; c'est pourquoi le sixième paragraphe de l'article 15 dispose que dans le cas où le juge estime qu'un délit de disparition forcée a pu être commis, il dispose d'un délai maximum de vingt-quatre heures pour engager la procédure d'*amparo* (Thèse isolée I.9°.P.60 P(10^a) des tribunaux collégiaux itinérants, septembre 2014);

b) Aucune autorité ne saurait fixer de délai pour faire comparaître la victime, et les autorités ne sauraient non plus refuser d'engager les procédures qui leur seraient demandées ou ordonnées, au motif qu'il existe des délais légaux pour considérer la disparition d'une personne (Thèse isolée I.9°.P.60 P(10^a) des tribunaux collégiaux itinérants, septembre 2014).

Réponse au paragraphe 11 de la liste de points

90. Depuis 2006, le Bureau du Procureur général de la République a été saisi de 239 enquêtes préliminaires ouvertes pour disparition forcée; 58 d'entre elles sont traitées par l'Unité spécialisée dans la recherche des personnes disparues (voir annexe, par. 9).

91. En 2014, les ressources de l'Unité spécialisée dans la recherche des personnes disparues se sont élevées à 52 863 206,46 pesos. Ses effectifs, soit 170 personnes, se répartissent comme suit: agents du ministère public (29 personnes), auxiliaires du ministère public (34 personnes), Analyse (13 personnes), Accompagnement et appui à l'enquête (17 personnes), Police judiciaire fédérale (40 personnes), Police fédérale (15 personnes) et personnel administratif (22 personnes).

92. En ce qui concerne le nombre de plaintes reçues et leur issue, en janvier 2015, 435 enquêtes avaient été ouvertes (169 procès-verbaux circonstanciés et 452 enquêtes préliminaires), ce qui représente 621 personnes recherchées; sur ce nombre, 102 ont été retrouvées, dont 72 vivantes et 30 décédées.

93. Les compétences de l'Unité spécialisée dans la recherche des personnes disparues pour ce qui est des disparitions au sujet desquelles il revient aux autorités des États d'enquêter, sont les suivantes:

- a) Recevoir les plaintes relatives à des personnes disparues et entreprendre les démarches nécessaires pour les rechercher et les retrouver;
- b) Coopérer avec les juridictions fédérales;
- c) Élaborer, utiliser, superviser et évaluer les protocoles de recherche des personnes disparues et d'identification judiciaire en les adaptant aux normes internationales;
- d) Constituer des groupes de travail chargés d'enquêter sur des cas spécifiques de disparitions, par exemple celles qui sont intervenues dans une zone ou une région bien précise, ou qui seraient le fait d'une organisation criminelle particulière;
- e) Faire procéder à des exhumations dans des cimetières et dans des fosses clandestines quand il existe des raisons de penser que des corps peuvent s'y trouver;
- f) Au niveau de l'enquête, l'Unité est habilitée à demander à la police scientifique et technique ainsi qu'aux services d'experts de lui donner d'urgence les informations dont elle a besoin pour rechercher et localiser les victimes;
- g) Sur le plan institutionnel, elle est habilitée à coordonner l'action menée par les agents du ministère public d'autres services administratifs ou organes décentralisés du parquet pour rechercher et retrouver des personnes disparues, y compris à regrouper les enquêtes et à se saisir d'affaires du ressort fédéral;
- h) Elle a surtout la responsabilité de recevoir les familles des personnes disparues, de les informer de l'état d'avancement des investigations conduites pour rechercher et retrouver ces personnes, et de les associer aux recherches.

94. L'Unité spécialisée dans la recherche des personnes disparues coopère, au sein du Bureau du Procureur général de la République, avec divers parquets spécialisés et services d'enquête, en particulier ceux qui relèvent du Bureau du Substitut du Procureur chargé des enquêtes sur le crime organisé. Cette coopération revêt la forme d'une communication institutionnelle entre les agents du ministère public de la Fédération et ceux des deux unités administratives qui échangent des informations sur les enquêtes menées en commun et renforcent ainsi leurs propres enquêtes: le Bureau du Substitut du Procureur chargé des enquêtes sur le crime organisé procède aux enquêtes préliminaires destinées à identifier les

auteurs présumés, et l'Unité spécialisée dans la recherche des personnes disparues effectue les recherches nécessaires pour retrouver les personnes dont on est sans nouvelles.

95. Le travail qu'accomplit l'Unité spécialisée dans la recherche des personnes disparues en lien avec la Commission exécutive d'aide aux victimes consiste à faciliter l'accès aux enquêtes administratives afin que la Commission exécutive puisse apporter une aide globale, à savoir des conseils juridiques et une aide financière, médicale, psychologique et sociale.

96. Enfin, la Direction générale des stratégies en matière de droits de l'homme du Ministère de l'intérieur facilite l'accès à l'information pour pouvoir, le cas échéant, aider les familles des victimes qui s'adressent à elle dans tout ce qu'impliquent la défense et la protection des droits de l'homme.

Réponse au paragraphe 12 de la liste de points

97. Les enquêtes préliminaires relatives à des disparitions forcées dont est saisi le Service de coordination générale des enquêtes du Bureau du Procureur général de la République sont actuellement au nombre de 268 dont 252 portent sur la disparition de 492 personnes et les autres sur des infractions diverses: homicide, abus d'autorité et privation illégale de liberté, notamment. Toutes sont confiées aux agents du ministère public de la Fédération qui font partie du Service de coordination générale des enquêtes. Ces 252 enquêtes préliminaires pour disparition forcée ne représentent pas la totalité des enquêtes dont il est question dans la réponse au paragraphe 11 de la liste de points, celles-ci ayant été ouvertes avant 2006. Elles n'ont pas non plus de lien avec celles qui sont menées par l'Unité spécialisée dans la recherche des personnes disparues.

98. Depuis 2007, les enquêtes préliminaires de l'ancien service du ministère public chargé des mouvements sociaux et politiques du passé ont été reprises et aucune ne portait sur des cas de disparition forcée; il n'existe donc pas de personne inculpée ayant fait l'objet d'une condamnation.

99. Aucune affaire de disparition forcée n'est prescrite, un arrêt de la Cour suprême de justice de la nation précisant que le délai de prescription pour cette infraction ne court qu'à compter du moment où l'on retrouve la personne disparue ou ses ossements.

100. Pour donner suite aux 252 enquêtes préliminaires ouvertes pour disparition forcée, le ministère public a pris les mesures suivantes:

- Il attribue certaines fonctions à diverses autorités fédérales, fédérées et municipales;
- Les déclarations des familles des victimes et des témoins sont recueillies auprès des administrations concernées;
- Des prélèvements sanguins sont effectués sur les membres de la famille pour obtenir leur profil génétique en vue d'identifier des ossements;
- Les documents conservés aux Archives générales de la nation et provenant du fonds documentaire du Ministère de la défense nationale, de l'ancienne Direction fédérale de la sécurité et de la division des investigations pour la prévention de la délinquance sont analysés et photographiés dès lors qu'ils concernent les activités menées sur les lieux où ont été commis les faits incriminés;
- 22 déclarations de militaires de haut rang ont été recueillies;
- Des fouilles sont pratiquées, en particulier dans le sous-sol des locaux des services de sécurité publique de l'État qu'occupait auparavant la caserne militaire d'Atoyac

de Álvarez, conformément au protocole d'enquête de police scientifique sur les cas de décès qui pourraient être consécutifs à des violations des droits de l'homme;

- Le sous-sol du terrain dénommé «Cité des services», dans la commune d'Atoyac de Álvarez (Guerrero), a été inspecté à l'aide d'un scanner de sol;
- Il a été procédé à une inspection du sous-sol d'un terrain situé au nord-est du champ de tir de la 27^e zone militaire de l'époque, aux alentours de l'ancienne caserne, dans la commune d'Atoyac de Álvarez.

101. Ces mesures ont permis de retrouver deux personnes.

102. Conformément à l'arrêt de la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans l'affaire Rosendo Radilla, il a été fait appel en novembre 2014 à un expert indépendant chargé d'analyser les dossiers et de faire des recommandations sur les principes à appliquer pour continuer à rechercher la personne disparue et déterminer les responsabilités. L'expert devra également proposer au Bureau du Procureur général de la République un programme global de formation sur la recherche des personnes disparues.

Réponse au paragraphe 13 de la liste de points

103. La Constitution politique des États-Unis du Mexique dispose, au deuxième paragraphe de l'article 19, que le ministère public ne peut demander au juge une mise en détention provisoire que lorsque d'autres mesures conservatoires ne sont pas suffisantes pour garantir, entre autres, la protection de la victime; les dispositions de l'article 20 imposent au juge et au ministère public de prendre des mesures de protection à l'égard des personnes qui participent à la procédure pénale.

104. Le Code fédéral de procédure pénale, toujours en vigueur, contient les articles ci-après:

a) Article 2, paragraphe V. Obligation pour le ministère public de demander le soutien de la police pour assurer la protection de la victime et de toute autre personne qui intervient dans la procédure pénale;

b) Article 3, paragraphe X. Obligation pour les services de police intervenant sous l'autorité du ministère public, d'accorder une protection aux victimes et aux témoins;

c) Conformément à la Constitution, l'article 133 ter impose à l'autorité judiciaire de prendre des mesures conservatoires à la demande du ministère public si ces mesures sont nécessaires pour éviter toute intimidation des témoins ou pression exercée sur eux;

d) Les mesures prévues à l'article 141 bis sont notamment: la garde et la mise sous protection, la surveillance permanente du domicile de la victime ou les rondes, l'interdiction faite à la victime de se rendre dans un lieu déterminé et de communiquer avec telle ou telle personne;

e) Article 253 bis. Situations dans lesquelles l'autorité judiciaire devra accorder une protection pendant la procédure pénale, de manière officieuse ou à la demande du ministère public.

105. Le nouveau Code national de procédure pénale contient diverses dispositions:

a) Article 109. Établit le droit pour la victime de bénéficier d'une protection quand il existe un risque pour sa vie ou pour l'intégrité de sa personne, et de demander des mesures de protection et des mesures conservatoires;

b) Article 123. Établit l'obligation pour les services de police de protéger les biens juridiques et, de manière spécifique, de protéger la victime quand ils interviennent sous l'autorité du ministère public;

c) Article 137. Établit la faculté du ministère public d'ordonner l'application de mesures de protection en cas de risque pour la sécurité de la victime, à savoir notamment: i) interdiction d'approcher la victime ou de communiquer avec elle; ii) restriction d'accès au domicile de la victime ou au lieu où elle se trouve; iii) éloignement immédiat du domicile; iv) restitution immédiate des objets personnels et des documents d'identité de la victime que l'auteur présumé pourrait avoir en sa possession; v) interdiction de commettre des actes d'intimidation ou de harcèlement à l'égard de la victime ou de ses proches; vi) surveillance au domicile de la victime; vii) protection policière de la victime; viii) assistance immédiate des institutions policières au domicile où la victime se trouve ou est retrouvée, dès que la demande en est faite; ix) placement de la victime et de ses descendants dans un foyer ou un centre d'hébergement temporaire; x) retour de la victime à son domicile dès que sa sécurité est assurée;

d) Article 139. Détermine la durée des mesures de protection et des mesures conservatoires;

e) Article 140. Établit que le ministère public est tenu de prévenir l'accusé qui n'est pas placé en détention provisoire afin qu'il s'abstienne de harceler la victime;

f) Article 155. Énonce les mesures conservatoires, à savoir notamment: le placement du prévenu sous la responsabilité ou la surveillance d'une personne ou d'une institution déterminée ou son internement dans une institution déterminée; l'interdiction de se rendre à certaines réunions ou de paraître en certains lieux; l'interdiction de cohabiter ou de communiquer avec certaines personnes, avec les victimes ou les témoins et de s'en approcher, à condition que cela ne nuise pas aux droits de la défense; l'éloignement immédiat du domicile; la suspension temporaire du fonctionnaire prévenu d'une infraction; la suspension temporaire de l'exercice d'une activité professionnelle définie; la pose d'un bracelet électronique; l'assignation à domicile selon les modalités fixées par le juge, ou le placement en détention provisoire;

g) Article 167. Définit les cas dans lesquels sera prononcé le placement en détention provisoire, notamment la nécessité de protéger la victime;

h) Article 169. Définit les situations devant être considérées comme de nature à porter atteinte au bon déroulement de l'enquête;

i) Article 170. Définit la nature de la protection qu'il convient d'accorder, entre autres, à la victime;

j) Article 220. Définit les cas dans lesquels l'information ne devra pas être divulguée à la victime pour éviter l'intimidation et les menaces;

k) Article 367. A trait à la protection des témoins, y compris les victimes.

106. La loi fédérale sur la protection des personnes qui interviennent dans une procédure pénale énonce les mesures à prendre pour garantir la protection de ces personnes dès lors que leur participation à cette procédure les expose à un risque ou à un danger.

107. Elle contient diverses dispositions qui déterminent les conditions à remplir pour bénéficier du dispositif de protection prévu par la loi, et précisent quelles sont les autorités chargées de le mettre en œuvre.

108. Au niveau national, il existe en plus des dispositions du Code national de procédure pénale, la loi générale relative aux victimes qui a pour objet de:

a) Reconnaître et garantir les droits des victimes de disparition forcée, en particulier le droit de recevoir une assistance, une protection et une prise en charge, le droit à la vérité, à la justice et à la réparation complète, ainsi que tous les droits consacrés par la Constitution, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Mexique est partie et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme;

b) Définir et coordonner les mesures à prendre pour promouvoir, respecter, protéger et garantir l'exercice effectif des droits des victimes; faire en sorte que toutes les autorités, dans la limite de leurs compétences respectives, s'acquittent de leurs obligations en matière de prévention, d'enquête, de sanction et de réparation complète;

c) Définir les droits et devoirs spécifiques des autorités et de quiconque intervient dans des procédures auxquelles des victimes sont parties.

109. Les mesures que le ministère public peut prendre sont énoncées dans le Code fédéral de procédure pénale, à l'article 141 bis:

À la demande fondée et motivée du ministère public, le juge pourra prononcer une ou plusieurs des mesures de protection ci-après en faveur de la victime:

I. Mesures de protection personnelles:

a) Placement d'un mineur sous la garde et la protection d'une personne ou d'une institution donnée;

b) Présentation régulière du sujet actif à l'autorité qui sera désignée;

c) Surveillance permanente du domicile de la victime, ou rondes;

d) Interdiction de se rendre dans un lieu déterminé;

e) Interdiction de sortir sans autorisation du pays, du lieu de résidence ou des limites territoriales fixées par le juge;

f) Interdiction de communiquer avec certaines personnes à condition que cela ne nuise pas aux droits de la défense;

II. Mesures conservatoires effectives:

a) Saisie des biens afin de réparer le préjudice causé par l'infraction;

b) Gel des comptes bancaires et des avoirs, actions et titres;

c) Saisie ou mise sous séquestre à titre préventif.

Ces mesures pourront être revues quand elles ne seront plus nécessaires ou quand la victime en fera la demande.

En particulier, le jugement pourra prévoir des mesures de protection comme l'interdiction faite au condamné de se rendre chez la victime, les membres de sa famille, les tuteurs ou témoins et d'entretenir avec eux toute forme de relation.

110. Les articles 137 et 155 du Code national de procédure pénale disposent ce qui suit:

Article 137.- Le ministère public, sous sa plus stricte responsabilité, prononcera de manière fondée et motivée l'application de mesures de protection appropriées s'il estime que l'accusé représente un risque imminent pour la sécurité de la victime. Les mesures de protection sont les suivantes:

I. Interdiction d'approcher la victime ou de communiquer avec elle;

II. Restriction d'accès au domicile de la victime ou au lieu où elle se trouve;

- III. Éloignement immédiat du domicile;
- IV. Restitution immédiate des objets personnels et des documents d'identité de la victime que l'auteur présumé pourrait avoir en sa possession;
- V. Interdiction de commettre des actes d'intimidation ou de harcèlement à l'égard de la victime ou de ses proches;
- VI. Surveillance au domicile de la victime;
- VII. Protection policière de la victime;
- VIII. Assistance immédiate des institutions policières au domicile où la victime se trouve ou est retrouvée, dès que la demande en est faite;
- IX. Placement de la victime et de ses descendants dans un foyer ou un centre d'hébergement temporaire;
- X. Retour de la victime à son domicile dès que sa sécurité est assurée.

Dans les cinq jours suivant l'institution des mesures de protection prévues aux paragraphes I, II et III, le juge procédera à une audition au cours de laquelle il pourra annuler ces mesures, les confirmer ou les modifier en prononçant les mesures conservatoires correspondantes.

En cas de non-respect des mesures de protection, le ministère public pourra imposer une mesure de contrainte parmi celles prévues dans le présent Code.

Dans l'application de ces mesures en cas d'infraction liée au genre, seront également prises en compte les dispositions de la loi générale relative à l'accès des femmes à une vie sans violence.

[...]

Article 155. À la demande du ministère public ou de la victime, le juge pourra imposer à l'accusé une ou plusieurs des mesures conservatoires suivantes:

- I. L'obligation de se présenter régulièrement devant le juge ou toute autre autorité que celui-ci désignera;
- II. La présentation d'une garantie de ressources;
- III. La saisie des biens;
- IV. Le gel des comptes bancaires et autres avoirs détenus dans le système financier;
- V. L'interdiction de sortir sans autorisation du pays, du lieu de résidence ou des limites territoriales fixées par le juge;
- VI. Le placement sous la responsabilité ou la surveillance d'une personne ou d'une institution déterminée, ou l'internement dans une institution déterminée;
- VII. L'interdiction de se rendre à certaines réunions ou de paraître en certains lieux;
- VIII. L'interdiction de cohabiter ou de communiquer avec certaines personnes, avec les victimes ou les témoins et de s'en approcher, à condition que cela ne nuise pas aux droits de la défense;
- IX. L'éloignement immédiat du domicile;
- X. La suspension temporaire du fonctionnaire prévenu d'une infraction;

- XI. La suspension temporaire de l'exercice d'une activité professionnelle définie;
- XII. La pose d'un bracelet électronique;
- XIII. L'assignation à domicile selon les modalités fixées par le juge;
- XIV. Le placement en détention provisoire.

Les mesures conservatoires ne sauraient être utilisées pour obtenir une reconnaissance de culpabilité ou comme une sanction pénale anticipée.

111. Dans la loi générale relative aux victimes, la section X de l'article 12 dispose que les victimes ont le droit de demander à l'autorité compétente de bénéficier de mesures conservatoires pour assurer leur sécurité et leur protection ainsi que celles des témoins à charge, aux fins de l'enquête et des poursuites contre les auteurs présumés de l'infraction.

112. De même, conformément à la section IV de l'article 123 de ladite loi, le ministère public ou la représentation sociale ont le devoir de demander l'application des mesures conservatoires ou de protection nécessaires pour protéger la victime, sa famille et ses biens, le cas échéant.

113. Le 25 juin 2012 a été publiée la loi pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes, qui crée un dispositif spécifique de protection contre toute atteinte à l'intégrité physique ou psychologique, toute menace, toute forme de harcèlement ou d'intimidation que les défenseurs des droits de l'homme pourraient subir en raison de leurs activités.

114. Ainsi, face à un risque, les défenseurs des droits de l'homme peuvent s'adresser aux instances dirigeantes de ce dispositif pour leur demander des mesures de protection, d'urgence ou préventives, telles que: services d'escorte et d'accompagnement, véhicules blindés, alarmes, liste de numéros de téléphone d'urgence, manuel d'autoprotection, installation de dispositifs de sécurité au domicile ou sur le lieu de travail (verrous de sécurité, circuits de vidéosurveillance), voire changement de résidence.

115. Le dispositif susmentionné peut aussi fournir une assistance au bénéficiaire ou au demandeur qui souhaite déposer une plainte auprès des autorités administratives compétentes.

116. Au 31 décembre 2014, 99 demandes d'adhésion au dispositif avaient été déposées par des défenseurs des droits de l'homme, dont 83 remplissaient les conditions fixées par la loi. Compte tenu du fait qu'une même demande peut concerner deux ou plusieurs personnes, il se trouve que 191 défenseurs des droits de l'homme, dont 85 femmes, 99 hommes et 7 organisations de la société civile, ont bénéficié du dispositif. Dans 11 cas, l'action menée par ces militants des droits de l'homme portait sur la question des disparitions forcées.

117. Le 30 septembre 2013, un accord relatif à la mise en œuvre d'un programme de renforcement du dispositif a été conclu avec l'organisation internationale *Freedom House*; ce programme consiste à:

- Réduire le retard accumulé, ce qui a été réalisé à 90 % en 2014;
- Homologuer et simplifier les processus, procédures et outils méthodologiques;
- Former le personnel du dispositif.

118. En 2015, il est prévu, avec *Freedom House*, de passer à la deuxième étape du programme de renforcement du dispositif de protection: il s'agira d'élaborer une méthodologie pour l'analyse des risques collectifs et d'assurer la formation correspondante,

d'intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes dans le fonctionnement du dispositif et de mettre au point des manuels et des cours d'autoprotection.

119. Il existe au sein de ce dispositif une commission technique qui gère un fonds d'affectation spéciale pour la protection des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes; au 31 décembre 2014, ce fonds disposait de 19,7 millions de dollars pour financer des mesures de protection.

Réponse au paragraphe 14 de la liste de points

120. Les mesures conservatoires mentionnées au paragraphe 13 ci-dessus, en particulier l'interdiction de paraître en un lieu déterminé ou de communiquer avec certaines personnes, visent à éviter toute influence sur le cours de l'enquête. Actuellement, le paragraphe X de l'article 155 du Code national de procédure pénale prévoit la suspension temporaire du fonctionnaire prévenu d'une infraction.

121. Il faut en outre souligner que les mesures ainsi demandées sont mises en œuvre par différents organes de contrôle ou de surveillance, comme le Bureau des affaires internes de la Police fédérale; cet organe techniquement autonome et dont le directeur est nommé par le Président de la République, est chargé d'appliquer et d'actualiser des procédures d'inspection et d'enquête afin de déceler d'éventuelles irrégularités commises par des fonctionnaires. Il connaît également des plaintes, y compris anonymes, déposées contre ces derniers pour des fautes administratives ou des manquements à la discipline.

122. Le Bureau du Procureur général de la République dispose lui aussi d'organes de contrôle et de supervision, en particulier l'Inspection générale, chargée d'évaluer et de contrôler les activités des agents administratifs, de la police et des experts de l'institution mais aussi d'enquêter sur les infractions commises par ces personnels et d'engager des poursuites.

IV. Mesures de prévention des disparitions forcées (art. 16 à 23)

Réponse au paragraphe 15 de la liste de points

123. L'expulsion d'un étranger du territoire national est régie par l'article 33 de la Constitution qui, depuis la réforme du 11 juin 2011 en matière de droits de l'homme, dispose clairement que l'intéressé devra avoir été entendu et avoir fait l'objet d'une procédure spécifique.

124. Le 22 octobre 2013, le pouvoir exécutif fédéral a déposé un projet de loi réglementaire qui définit clairement les règles à respecter pour la procédure d'expulsion établie à l'article 33 susmentionné; ce texte est actuellement devant le Sénat.

125. Conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article 143 de la loi sur les migrations, il est possible de contester une décision d'une autorité administrative en déposant un recours ou en engageant une procédure administrative contentieuse. L'Institut national des migrations est l'autorité habilitée à se prononcer sur l'expulsion d'un étranger qui se trouverait dans une des situations définies à l'article 144 de ladite loi (voir annexe, par. 10). Tout étranger contre lequel l'Institut national des migrations (INM) a pris une décision d'expulsion peut former un recours en *amparo* devant un tribunal fédéral.

126. La procédure d'extradition est régie par la loi relative à l'extradition internationale et c'est le Ministère des relations extérieures qui décide en dernier ressort de l'extradition d'une personne recherchée. Pour qu'une procédure d'extradition internationale soit

engagée, il faut un mandat d'arrêt émis par une autorité judiciaire de l'État requérant contre une personne recherchée aux fins de comparaître dans un procès pénal ou de purger une peine à laquelle elle a été condamnée. La personne dont l'extradition est demandée doit être accusée dans le pays requérant d'avoir commis le délit de disparition forcée et elle doit être recherchée par la justice du pays dans lequel le délit a été commis.

127. Le Mexique est partie à des traités qui prévoient les cas de non-recevabilité d'une demande d'extradition, à savoir notamment: lorsque la demande d'extradition a pour objet de poursuivre ou de sanctionner une personne en raison de sa race, de son sexe, de son orientation sexuelle, de sa religion, de sa nationalité, de ses origines ethniques ou de ses opinions politiques; lorsque la personne dont l'extradition est demandée a été condamnée ou risque d'être jugée dans l'État requérant par une juridiction d'exception; lorsque le Mexique est fondé à considérer que dans l'État requérant, la personne dont l'extradition est demandée a été ou sera soumise, pour l'infraction à l'origine de la demande d'extradition, à un procès qui ne garantit pas le respect des droits minimums de la défense, ou à un traitement cruel, inhumain et dégradant, ou à toute autre action ou omission portant atteinte à ses droits fondamentaux.

128. De même, il est possible de contester une décision d'extradition prise par le Ministère des relations extérieures en formant un recours en *amparo* (art. 33 de la loi relative à l'extradition internationale) devant un juge de district (juridiction fédérale); la loi d'*amparo* prévoit que la décision d'extradition peut être suspendue jusqu'à ce que la procédure soit revue par l'autorité judiciaire.

Réponse au paragraphe 16 de la liste de points

129. L'article 20.A, paragraphes II, VII, IX et X (dernier alinéa) de la Constitution politique des États-Unis du Mexique (avant 2008) dispose que tout prévenu a droit à une défense appropriée et à être informé de ses droits dès sa mise en détention, notamment à être informé du fait que le maintien au secret est interdit; de même, le Code fédéral de procédure pénale prévoit que tout prévenu a le droit de communiquer avec sa famille ou avec une personne de confiance dès le moment de son arrestation, et impose donc aux forces de police qui procèdent à l'arrestation d'en informer l'intéressé. L'article 128 du Code fédéral de procédure pénale développe ces dispositions constitutionnelles, y compris l'obligation d'informer la représentation consulaire quand le prévenu est d'origine étrangère.

130. L'article 20.B, paragraphes II, VI et VIII de la Constitution (après 2008) réaffirme les dispositions ci-dessus (art. 20.A, par. II, VII, IX et X) et facilite l'accès aux registres de l'instruction dès lors que le prévenu est détenu et que l'on souhaite recevoir sa déclaration ou le rencontrer. L'article 152 du Code national de procédure pénale développe ces dispositions constitutionnelles, et l'article 151 définit le droit de recevoir une assistance des autorités consulaires.

131. La loi sur la police fédérale impose aux autorités qui procèdent au placement en détention d'un prévenu de l'informer des droits que lui reconnaissent la Constitution et les instruments internationaux. L'article 109 de la loi sur les migrations protège le droit de toute personne se trouvant sur le territoire national sans statut migratoire bien défini de communiquer avec sa famille ou avec une personne de confiance et de recevoir une assistance des autorités consulaires.

132. L'article 107 de la loi sur les migrations énonce diverses obligations que doivent respecter les centres de rétention à l'égard des étrangers, et souligne qu'il appartient à l'Institut national des migrations de faciliter les vérifications de la CNDH quant au respect

de ces obligations ainsi que l'accès des organisations de la société civile, conformément aux dispositions juridiques applicables.

133. L'article 35 de l'Accord relatif aux règles de fonctionnement des centres de rétention de migrants et des centres d'accueil provisoire de l'Institut national des migrations, publié au Journal officiel de la Fédération le 8 novembre 2012, prévoit l'établissement d'une liste des admissions autorisées dans les centres de rétention de migrants et les centres d'accueil provisoire. L'article 37 dudit accord stipule qu'afin de satisfaire toutes les personnes hébergées, les visites ne pourront excéder 45 minutes, à l'exception de celles des représentants légaux, des représentants consulaires et des représentants des autorités compétentes en matière de droits de l'homme qui pourront durer tout le temps nécessaire.

134. L'article 38 de cet accord dispose que les représentants consulaires, les représentants des autorités compétentes en matière de droits de l'homme et les représentants du Service de coordination générale de la Commission mexicaine d'aide aux réfugiés pourront effectuer des visites en dehors des horaires établis dès lors qu'ils déclinent leur identité et respectent les normes de sécurité. Par ailleurs, l'article 39 dispose que le représentant légalement accrédité peut rendre visite à son client tous les jours de la semaine, selon les horaires établis, dès lors qu'il respecte les obligations contenues dans les présentes règles.

Réponse au paragraphe 17 de la liste de points

Concernant les registres de personnes privées de liberté (art. 17 et 22)

135. Dans le Système d'enregistrement des personnes détenues en raison de faits délictueux (SIREN) ne figurent que les arrestations opérées par la police fédérale et celles qui sont portées à la connaissance de l'autorité administrative, conformément à la décision A/126/10 du Procureur général de la République, dont le cinquième paragraphe énumère les informations que l'agent de la police fédérale ou du ministère public doit consigner, à savoir: i) renseignements concernant la personne détenue (nom et, le cas échéant, surnom, caractéristiques physiques, âge approximatif et sexe); ii) motif, circonstances générales, lieu et heure de la détention, éventuelles infractions nécessitant une enquête et lieu où elles ont été commises, avec indication des circonstances, du moment et du lieu de l'arrestation; iii) nom des personnes intervenues dans la mise en détention, service, rang et unité d'origine; iv) nom de la personne ayant procédé à l'enregistrement, service, rang et unité d'origine; v) autorité à laquelle la personne détenue sera déférée, lieu où elle sera transférée et délais approximatifs; vi) dans la mesure où les circonstances de la détention le permettent, données personnelles sur la victime présumée, avec indication des éléments énoncés à la section I du présent article.

136. Le représentant du ministère public fédéral peut recueillir les éléments suivants: i) des données sur la personne détenue (date et lieu de naissance, âge, domicile, nationalité et langue maternelle, état civil, scolarité, profession, numéro unique d'enregistrement des personnes physiques, groupe ethnique, caractéristiques physiques, empreintes digitales, données anthropométriques et autres paramètres permettant d'identifier l'individu); ii) le nombre d'enquêtes préliminaires et, en cas de récidive, l'infraction pour laquelle la personne a été condamnée et la nature de la peine; iii) les addictions, l'état de santé général, la religion, les maladies ou affections chroniques ou dégénératives; iv) le nom du représentant du ministère public fédéral qui tient le registre à jour, sa catégorie et son unité d'origine.

137. L'article 227 du Code national de procédure pénale définit le concept de traçabilité de la conservation des pièces, et les articles 228 et 229 traitent respectivement des obligations des responsables de cette conservation et de la saisie des biens, instruments, objets ou produits de l'infraction, autant de dispositions auxquelles doivent se soumettre la

police fédérale et les personnes qui participent à l'enquête, y compris les proches des personnes privées de liberté. Il faut souligner que dans les centres de détention fédéraux, chaque détenu figure sur un registre et fait l'objet d'un dossier.

138. Par ailleurs, conformément à la section XIX de l'article 19 de la loi sur la police fédérale, il incombe à tous les agents de la police fédérale qui procèdent à une arrestation d'inscrire celle-ci sur le registre administratif des arrestations dont il est question à l'article 112 de la loi générale sur le système national de sécurité publique, et de le faire au moyen du rapport de police type; cette information est ensuite intégrée à la base de données administrée par le Centre national d'information qui relève du Secrétariat exécutif du système national de sécurité publique.

139. L'information est stockée dans *Plataforma México*, système de bases de données accessible en ligne ou à la demande des services d'enquête, y compris ceux qui relèvent du Bureau du Procureur général de la République.

140. Il est indiqué aux treizième et quatorzième paragraphes de la décision A/26/10 susmentionnée du Procureur général de la République qu'aux fins du bon fonctionnement du SIREN, les directeurs des services administratifs, des parquets et des organes décentralisés sont habilités à désigner les fonctionnaires placés sous leur autorité qui superviseront la mise en œuvre de la décision; à cet effet, ils seront chargés: 1) de veiller à ce que les agents de la police judiciaire fédérale et ceux du ministère public de la Fédération enregistrent bien les données dont le SIREN a besoin; 2) de remettre quotidiennement aux directeurs des services administratifs, des parquets et des organes décentralisés les informations communiquées par le SIREN, et de donner des indications sur l'état d'avancement et la qualité de la saisie des données concernant les personnes détenues afin que les éventuelles lacunes et erreurs puissent être immédiatement corrigées.

141. C'est ainsi qu'on procède, par exemple, avec les personnes détenues qui sont déférées au parquet; la police fédérale les inscrit dans le registre administratif des arrestations et en informe l'autorité compétente au moyen du rapport de police type qui permet d'actualiser les renseignements.

142. Les informations sur les personnes détenues dans des centres fédéraux de réadaptation sociale, qu'elles fassent l'objet d'une procédure ou qu'elles aient été condamnées, relèvent de la responsabilité de l'Organe administratif décentralisé de prévention et de réadaptation sociale qui tient à jour le système national d'information pénitentiaire et les archives nationales des condamnations.

143. Il est indiqué au dix-huitième paragraphe de la décision A/126/10 du Procureur général de la République que les fonctionnaires ayant procédé à une arrestation qui n'aurait pas respecté les dispositions de ladite décision feront l'objet des procédures administratives ou pénales applicables. Au moment de rédiger le présent rapport, aucun cas de fonctionnaire qui aurait omis d'inscrire les données concernant une privation de liberté ou d'autres données pertinentes dans les registres des personnes privées de liberté n'avait été signalé.

Réponse au paragraphe 18 de la liste de points

144. Voir la réponse au paragraphe 16 de la liste de points.

Réponse au paragraphe 19 de la liste de points

145. La CNDH, en sa qualité de mécanisme national de prévention de la torture, est habilitée à effectuer des visites d'inspection pour pouvoir enquêter comme il convient sur

les plaintes dont elle est saisie d'office ou à la demande d'une partie, et y donner suite. De même, elle est habilitée à se rendre dans tout service administratif ou centre de détention pour effectuer toutes les vérifications qui lui sont nécessaires; les autorités sont tenues de lui faciliter son travail d'enquête par tous les moyens et de lui donner accès aux documents et aux archives.

146. Le Troisième bureau d'inspection de la CNDH a notamment pour fonction de veiller au respect des droits de l'homme dans le système pénitentiaire et de réadaptation sociale du pays.

147. Conformément à l'article 12, section XXV, du règlement de l'Organe administratif décentralisé de prévention et de réadaptation sociale, il appartient au Service de coordination générale des centres fédéraux d'autoriser la CNDH à se rendre dans l'un quelconque des centres.

148. Au plan local, les organismes publics autonomes de défense des droits de l'homme sont habilités à se rendre dans les centres de détention pour donner suite à des plaintes concernant d'éventuelles violations des droits fondamentaux.

149. Conformément à l'article 63, section IX, du règlement d'application de la loi organique sur le Bureau du Procureur général de la République, la Direction générale de la promotion d'une culture des droits de l'homme, de l'instruction des plaintes et des inspections est habilitée à mener, dans le respect des normes en vigueur, des activités de prévention, d'observation et d'inspection en matière de droits de l'homme dans les différentes unités administratives du Bureau du Procureur général. Ainsi, entre le 1^{er} janvier 2012 et le 30 novembre 2014, elle a effectué 27 visites d'inspection dans des délégations et subdélégations de cette institution.

| <i>Activité</i> | <i>2012</i> | <i>2013</i> | <i>2014</i> | <i>Total</i> |
|---|-------------|-------------|-------------|--------------|
| Inspections dans des lieux de détention | 21 | 34 | 32 | 87 |

Réponse au paragraphe 20 de la liste de points

150. Le Ministère de la défense nationale a mis au point un dispositif destiné à éviter les agissements de nature à constituer l'infraction de disparition forcée; il s'agit du programme de promotion et de renforcement des droits de l'homme et du droit international humanitaire, dont l'objectif est de diffuser auprès du personnel militaire, quel que soit l'échelon, des informations sur le respect de la culture des droits de l'homme, ce sujet devant faire partie de leur entraînement et de leur formation théorique et pratique à tous les niveaux du système éducatif militaire; de décembre 2012 au 15 décembre 2014, 4 749 modules de formation ont été organisés (voir annexe, par. 11).

151. De plus, le Ministère de la défense nationale a publié au Journal officiel de la Fédération en date du 10 décembre 2014 le «Programme de promotion des droits de l'homme, Ministère de la défense nationale 2014-2018».

152. D'après les données de la CNDH, les agissements illicites présumés pouvant être imputés à des militaires dans ce domaine ont diminué, si l'on en juge d'après les statistiques des plaintes déposées auprès de la Commission nationale des droits de l'homme, à savoir 6 plaintes en 2012, 36 en 2013 et 14 en 2014.

153. Il importe de souligner que sur ces 56 plaintes, 44 ont été classées sans que la responsabilité du Ministère de la défense nationale ait été établie car les agissements incriminés n'ont pu être prouvés, et 12 sont en cours d'instruction mais à ce jour, la preuve des agissements incriminés n'a pas été apportée.

154. Le Ministère de la marine assure quotidiennement au personnel des divers commandements une formation dans le domaine des droits de l'homme. Depuis 2013, 2 004 agents ont reçu cette formation.

155. De plus, dans le cadre d'un accord conclu en 2014 entre le Ministère de la marine et la CNDH, des modules de formation à distance dans le domaine des droits de l'homme ont été diffusés au moyen du Réseau satellitaire de télévision éducative (EDUSAT) et 30 793 agents ont ainsi été formés.

156. Le Centre d'instruction naval opérationnel du Pacifique a assuré une formation de 25 heures sur les droits de l'homme, l'usage légitime de la force et la prévention de la torture; y ont assisté 16 agents du Ministère de la marine et 15 du Bureau du Procureur général de la République.

V. Mesures de réparation et mesures de protection des enfants contre la disparition forcée (art. 24 et 25)

Réponse au paragraphe 21 de la liste de points

157. Quatre catégories de victimes entrent dans la définition qui figure dans la loi générale relative aux victimes:

a) Les victimes directes, à savoir les personnes physiques ayant subi un préjudice ou un dommage d'ordre économique, physique, moral, affectif ou, en règle générale, une menace ou une atteinte à leurs biens juridiques ou à leurs droits à la suite d'une infraction ou d'une violation de leurs droits fondamentaux consacrés par la Constitution et reconnus par les traités internationaux auxquels l'État mexicain est partie;

b) Les victimes indirectes, à savoir les membres de la famille ou les personnes physiques à la charge de la victime directe qui ont avec elle un lien immédiat;

c) Les victimes potentielles, à savoir les personnes physiques dont l'intégrité ou les droits sont menacés parce qu'elles ont fourni une assistance aux victimes pour empêcher la violation d'un droit ou la réalisation d'une infraction;

d) Les groupes, communautés ou organisations sociales qui ont été lésés dans leurs droits, leurs intérêts ou leurs biens juridiques collectifs à la suite d'une infraction ou d'une violation des droits, dès lors que cette infraction met fin de manière spécifique à la protection de la loi et des institutions et laisse les victimes absolument sans défense.

158. La loi générale relative aux victimes considère que l'infraction a des conséquences non seulement sur la victime directe mais sur les membres de sa famille, d'où l'inclusion, dans la définition, des «victimes indirectes», à savoir les membres de la famille ou les personnes physiques à la charge de la victime directe qui ont avec elle un lien immédiat; cette définition s'accorde donc avec celle qui figure dans la Convention.

159. Autrement dit, la loi générale relative aux victimes contient une définition qui s'accorde avec celle qui figure au paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention car elle considère la personne victime d'une disparition forcée comme une «victime directe», l'acte qui a été commis constituant pour elle une atteinte à ses droits fondamentaux. La définition figurant dans la loi reconnaît aussi de manière plus étendue les droits des membres de la famille de la personne disparue ou des personnes physiques qui ont avec elle un lien immédiat et qui sont elles-mêmes fragilisées par cet acte particulièrement douloureux que constitue une disparition forcée.

160. Le statut de victime s'acquiert avec la reconnaissance de l'atteinte portée aux droits d'une personne par l'agissement d'une (ou de plusieurs) autre(s) personne(s). La loi générale relative aux victimes dispose qu'une personne peut être considérée comme victime, que le responsable du préjudice ait ou non été identifié, arrêté ou condamné, ou que la victime ait ou non engagé des poursuites pénales ou administratives. Il faut souligner que cette loi protège aussi bien les personnes victimes d'une infraction que celles qui ont subi une violation des droits de l'homme.

161. La loi établit que le statut de victime peut être reconnu par une décision exécutoire du juge pénal; par le juge pénal ou le juge de paix qui a connaissance de l'affaire; par le juge connaissant des recours en *amparo* et par les organes juridictionnels internationaux de protection des droits de l'homme dont le Mexique reconnaît la compétence. La Commission exécutive d'aide aux victimes peut prendre en considération les décisions du ministère public, qui est l'autorité compétente en cas de violation des droits de l'homme, et celles des organismes publics de protection des droits de l'homme ou des organismes internationaux de protection des droits de l'homme dont le Mexique reconnaît la compétence, conformément aux dispositions de l'article 110 de la loi susmentionnée.

162. La reconnaissance du statut de victime ouvre droit à la réparation complète du préjudice et inclut la restitution, la réadaptation, l'indemnisation, la satisfaction ainsi que des garanties de non-répétition, ces mesures ayant une dimension individuelle, collective, matérielle, morale et symbolique. Pour leur indemnisation, les victimes ont accès à un fonds spécial doté de 989 114 000 pesos destiné à financer les dispositifs d'aide et d'assistance aux victimes d'infractions et de violations des droits de l'homme ainsi que leur réparation complète.

163. La loi générale relative aux victimes porte création du Système national d'aide aux victimes mis en place le 15 janvier 2014 et dont sont membres les plus hauts représentants du pouvoir fédéral, ceux des trois ordres de gouvernement ainsi que des organismes publics de défense des droits de l'homme.

164. Le Système national d'aide aux victimes est l'organe directeur de l'État mexicain chargé de coordonner les politiques publiques et les mesures à mettre en œuvre pour assurer aux victimes la protection, l'aide, l'assistance et la prise en charge dont elles ont besoin, la défense de leurs droits fondamentaux ainsi que l'accès à la justice, à la vérité et à la réparation complète; son organe opérationnel est la Commission exécutive d'aide aux victimes (voir annexe, par. 12).

165. Le 18 novembre 2014 a été publié au Journal officiel de la Fédération le règlement d'application de la loi générale relative aux victimes; ce dernier:

- Définit les modalités de la coopération entre les autorités des différents pouvoirs et ordres de gouvernement et le mode de fonctionnement du Système national d'aide aux victimes;
- Définit les critères que devra remplir le modèle intégral de prise en charge des victimes;
- Décrit la procédure à suivre et les caractéristiques de la prise en charge, de l'assistance et de la protection immédiate auxquelles ont droit les victimes;
- Définit clairement les compétences et attributions de la Commission exécutive d'aide aux victimes et de ses unités administratives;
- Définit les principes régissant l'inscription au Registre national des victimes et le fonctionnement de ce registre;

- Définit le fonctionnement, le champ d'intervention et les critères d'affectation des ressources du Fonds pour l'aide, l'assistance et la réparation complète, ainsi que la procédure à suivre pour que les victimes puissent en bénéficier;
- Décrit les fonctions et les caractéristiques du service fédéral qui fournira des conseils juridiques aux victimes.

166. Pour assurer la bonne application de la loi générale relative aux victimes, la Commission exécutive d'aide aux victimes dispose des moyens suivants:

- Le Service de prise en charge immédiate et de premier contact, chargé d'aider comme il convient les victimes d'infractions et de violations des droits de l'homme qui s'adressent à la Commission exécutive; ce service dispose de personnel spécialisé chargé de déterminer la situation particulière de chaque victime et de prendre les mesures immédiates d'assistance et de protection;
- Le Service fédéral de conseil juridique, chargé de coordonner l'assistance juridique fournie aux victimes et aux familles des personnes disparues afin de garantir les droits des victimes énoncés dans la loi, dans les traités internationaux et autres dispositions applicables. Il coordonne également la représentation juridique des victimes dans les affaires pénales, civiles, familiales et administratives, de droit du travail et de droits de l'homme qui sont du ressort fédéral afin de garantir l'accès à la justice, à la vérité et à la réparation complète;
- Le Registre national des victimes, qui est le service chargé de dresser et de protéger la liste des victimes au niveau national et d'inscrire les données relatives aux victimes d'infractions et de violations des droits de l'homme; il représente un outil essentiel pour garantir que les victimes ont effectivement accès à l'aide, à l'assistance, à la prise en charge, à la justice et à la réparation complète, conformément à la loi;
- Le Fonds pour l'aide, l'assistance et la réparation complète, dont l'objet est de financer l'aide, l'assistance et la réparation complète dues aux victimes d'infractions et de violations des droits de l'homme;
- Il faut souligner que les entités fédérées devront harmoniser leur législation avec les dispositions de la loi générale relative aux victimes et mettre en place un service de conseils juridiques, un registre des victimes et un fonds pour l'aide, l'assistance et la réparation complète.

167. La Commission exécutive d'aide aux victimes a pris diverses mesures pour mettre en œuvre la loi générale relative aux victimes, à savoir notamment:

- a) Constitution du Fonds pour l'aide, l'assistance et la réparation complète (art. 132 de la loi);
 - i) Conclusion, le 24 novembre 2014, avec la Banque nationale d'épargne et de services financiers (*Banco del Ahorro Nacional y Servicios Financieros, S.N.C*) d'un contrat concernant le fonds public d'administration et de paiement intitulé «Fonds pour l'aide, l'assistance et la réparation complète» (art. 137 de la loi);
 - ii) Définition des principes de fonctionnement du Fonds pour l'aide, l'assistance et la réparation complète, qui ont été approuvés en séance plénière par la Commission exécutive d'aide aux victimes à sa 63^e session ordinaire, le 16 décembre 2014, et publiés au Journal officiel de la Fédération le jeudi 15 janvier 2015 (art. 134 de la loi);

b) Harmonisation des législations locales relatives aux victimes (septième article provisoire de la loi). La loi type relative à la prise en charge des victimes dans les entités fédérées a été adoptée à la 51^e session, le 23 septembre 2014;

c) Adoption du programme de prise en charge globale des victimes (art. 88, sect. III de la loi). La loi générale relative aux victimes oblige la Commission exécutive d'aide aux victimes à élaborer chaque année et à soumettre à l'approbation du Système national d'aide aux victimes un projet de programme de prise en charge globale des victimes afin de mettre au point, de réorienter, de planifier, de coordonner, de mettre en œuvre et de superviser les politiques publiques de prise en charge des victimes; aussi, la Commission exécutive réunie en séance plénière a adopté, à sa première session ordinaire de 2015, le projet de programme annuel de prise en charge globale des victimes qui sera soumis à l'approbation du Système national d'aide aux victimes;

d) Adoption du modèle de prise en charge globale de la santé (art. 32 de la loi). La loi générale relative aux victimes oblige la Commission exécutive à mettre en place et garantir un modèle de prise en charge globale de la santé axé sur l'accompagnement psychosocial, l'éducation et la protection sociale, qui devra prévoir des mécanismes de coordination entre les différentes autorités soumises à cette obligation et les organismes de protection sociale. La Commission exécutive d'aide aux victimes, réunie en séance plénière, a donc approuvé le 5 novembre 2014, à sa sixième session extraordinaire, le «Modèle de prise en charge globale de la santé des victimes d'infractions et de violations des droits de l'homme».

168. Dans le cadre des activités du Bureau du Procureur social chargé de l'aide aux victimes d'infractions (PROVICTIMA), une prise en charge a été assurée aux proches de personnes disparues; 926 dossiers ont ainsi été transmis à la Commission exécutive pour suite à donner. Des copies certifiées conformes de ces dossiers ont été adressées à l'Unité spécialisée dans la recherche des personnes disparues, qui relève du Bureau du Procureur général de la République, pour qu'elle procède aux investigations nécessaires.

169. Des mécanismes ont été mis en place pour faire la lumière sur les violations des droits de l'homme; ils consistent à: a) rétablir la dignité des victimes et leur réapproprier la mémoire des faits; b) déterminer les responsabilités individuelles ou institutionnelles; c) évoquer les faits dans un lieu où les victimes peuvent être reconnues avec humanité et écoutées avec sensibilité; d) contribuer à mettre un terme à l'impunité et recommander que soient accordées des réparations; e) soulever d'autres questions pour éliminer les conditions qui ont rendu possibles les violations des droits. Dans ce cadre, des consultations sont organisées avec la participation des victimes et de leurs familles qui peuvent faire valoir leurs points de vue.

170. Afin de garantir les droits à la justice, à la vérité et à la réparation complète des victimes d'infractions et de violations des droits de l'homme, en particulier des personnes disparues, la Commission exécutive d'aide aux victimes a signé un accord de coopération avec *Gobernanza Forense Ciudadana A.C.* concernant la mise en œuvre de politiques publiques relatives à la prise en charge des personnes disparues au Mexique, la promotion d'une culture des droits de l'homme et l'assistance technique de *Gobernanza Forense Ciudadana A.C.* dans les enquêtes pour disparition et les expertises médico-légales.

Réponse au paragraphe 22 de la liste de points

171. S'agissant de l'application par le Mexique de la recommandation n° 26/2011 de la CNDH, les mesures suivantes ont été prises:

- Le Ministère de l'intérieur a accordé des réparations dans 87 des 275 cas recensés. En 2011 et 2012, des indemnités financières ont été accordées dans 55 cas et dans 32 cas en 2014;
- En 2012, un fonds d'affectation spéciale garantissant le respect des obligations en matière de droits de l'homme a été constitué et en 2014, son champ d'intervention a été étendu pour pouvoir financer les réparations prévues dans les recommandations de la CNDH. Actuellement, ce fonds permet de continuer à indemniser les victimes indirectes;
- Étant donné que la majorité des personnes recensées dans la recommandation ont été victimes d'une disparition forcée et qu'on ne dispose pas à ce jour de la moindre information sur le lieu où elles se trouvent, la réparation du préjudice est accordée aux victimes indirectes. L'administration précédente a dépensé 1,7 million de dollars au titre de réparations accordées dans 55 cas. Actuellement, ce sont 2,3 millions de dollars qui sont attribués dans le cadre du fonds d'affectation spéciale.

172. Mesures de prise en charge médicale et psychosociale des victimes:

- Le Ministère de l'intérieur, en coordination avec le Ministère fédéral de la santé et le Ministère de la santé de l'État du Guerrero, a délivré 532 cartes de prise en charge prioritaire à des membres de la famille de victimes directes et indirectes;
- La carte de prise en charge prioritaire donne droit à des soins médicaux prioritaires, publics, gratuits et complets. Le Ministère de la santé de l'État du Guerrero a recruté un médecin généraliste qui s'occupe exclusivement des personnes détentrices de cette carte. Il reçoit les patients à l'hôpital général d'Atoyac de Álvarez (localité où vit la majeure partie des familles);
- Dans le cadre de l'accompagnement psychosocial des familles des personnes disparues pendant les années 60, 70 et 80, le Ministère de l'intérieur coordonne avec diverses instances, dont le Ministère fédéral de la santé et la Commission exécutive d'aide aux victimes, un projet de prise en charge psychosociale; l'objectif est de constituer une équipe multidisciplinaire composée de psychologues, de psychiatres et de travailleurs sociaux pour prendre en charge les victimes qui en expriment le besoin;
- Afin d'assurer aux victimes une prise en charge spécialisée axée sur la disparition forcée, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est en train de former cette équipe multidisciplinaire.

173. À ce jour, il n'a pas été possible d'octroyer des réparations aux 188 autres cas, principalement faute d'informations sur le lieu où se trouvent les victimes; on continue toutefois à rechercher les bénéficiaires des victimes directes recensées dans la recommandation. Récemment, des contacts ont été pris avec des groupes de mères de disparus dans les États de Jalisco, Sonora et Michoacán; des représentants du Ministère de l'intérieur leur rendront visite pour vérifier leur identité et poursuivre le processus de réparation.

Réponse au paragraphe 23 de la liste de points

174. Voir les paragraphes 35 à 42 ci-dessus.

175. Depuis la conclusion de l'accord entre le Ministère de l'intérieur, le Bureau du Procureur général de la République et le CICR, le sous-groupe des questions médico-légales a été créé; il est composé des directeurs des services de police scientifique des États du Chiapas, de Chihuahua, Mexico, Puebla, Tlaxcala, Veracruz et du District fédéral, et de

représentants du bureau du Substitut du Procureur chargé des droits de l'homme, de la prévention de la criminalité et des services à la communauté, de la Division scientifique de la police fédérale, du Comité des personnes disparues, non localisées, absentes ou dont on est sans nouvelles et du Comité international de la Croix-Rouge.

176. Le sous-groupe a décidé qu'il faudrait fournir aux spécialistes de police scientifique un «kit de base» contenant les principaux instruments et équipements nécessaires pour pratiquer les autopsies qui permettraient de déterminer la cause du décès et de relever des empreintes pour identifier un cadavre inconnu. Ce kit doit inclure les éléments nécessaires pour: a) assurer la sécurité personnelle du spécialiste; b) prendre des empreintes digitales; c) effectuer des prélèvements afin d'obtenir un profil génétique; d) prendre des photographies; e) utiliser des vêtements de protection; f) pratiquer une autopsie; g) pratiquer des actes d'odontologie; h) pratiquer des actes d'anthropologie médico-légale; i) procéder à l'enlèvement des cadavres; j) entreposer des ossements; k) conserver des pièces à conviction; l) il doit aussi contenir du matériel informatique.

177. Il existe également un projet relatif à la création d'un service type de médecine légale répondant aux normes internationales de qualité et de fonctionnalité afin d'inciter les capitales des entités fédérées à créer leur propre service sur ce modèle. Il s'agit de leur fournir les infrastructures et équipements nécessaires pour mener à bien leurs activités, à l'appui de celles des parquets et de l'institution judiciaire, en leur permettant de procéder à l'identification des personnes qui décèdent des suites d'un acte de violence. Le service type de médecine légale comporte plusieurs zones: a) les services administratifs; b) l'accueil du public; c) une aire de repos; d) une salle d'autopsie; e) les cabinets de consultation; et f) une zone de laboratoires (d'accès limité) conçue comme suit: i) génétique; ii) chimie et toxicologie; iii) anatomopathologie; iv) entomologie; v) microscopie; vi) local de stockage des prélèvements et échantillons; vii) odontologie médico-légale; viii) anthropologie médico-légale: zone de préparation et de dessiccation, et zone de stockage des ossements; ix) dactyloscopie; x) AFIS (Système d'identification automatique par empreintes digitales); xi) criminalistique de terrain; xii) zone informatique; xiii) réserve des pièces à conviction; xiv) archives.

178. À cet égard, le 21 novembre 2014 s'est tenue la Conférence nationale du ministère public à laquelle assistent les magistrats du parquet et des juridictions supérieures de tout le pays; la question du renforcement des services de médecine légale y a été abordée et les participants ont adopté la décision ACUERDO ENPAJ/I/2014 – Programme national d'habilitation et de promotion des services de médecine légale du Mexique.

179. Les participants à la Conférence nationale du ministère public et les membres de la Commission nationale des juridictions supérieures ont décidé à l'unanimité de lancer un programme national d'habilitation et de promotion des services de médecine légale, d'en suivre la mise en œuvre et de l'élever au rang de priorité nationale, selon les critères retenus par le Conseil national de sécurité publique pour l'affectation des ressources fédérales; le but est de doter les services de médecine légale du matériel nécessaire pour procéder aux autopsies et à l'identification des corps conformément aux protocoles applicables, et d'assurer une formation continue aux personnels de ces services.

180. À la XXXVII^e réunion du Conseil national de sécurité publique tenue à Mexico le vendredi 19 décembre 2014, il a été décidé que le projet concernant le Programme national d'habilitation et de promotion des services de médecine légale du Mexique serait soumis à la Commission nationale d'étude des programmes désignés «priorité nationale», afin que les ressources budgétaires correspondantes soient dûment allouées aux entités fédérées souhaitant adhérer à ce programme. Voir réponse 22.1.

181. En plus des décisions de la Conférence nationale du ministère public détaillées aux paragraphes 35 à 42 et 45 à 47 ci-dessus, les membres de cette instance collégiale ont pris des décisions concernant:

- a) L'utilisation de nouveaux formats pour les certificats de décès, afin de disposer de davantage d'informations sur les personnes non identifiées;
- b) L'utilisation d'un document normalisé pour les autopsies médico-légales afin de faciliter l'enquête et de pouvoir remettre un rapport médical de qualité;
- c) Un projet de manuel de biosécurité contenant les éléments nécessaires pour limiter les risques liés aux activités d'expertise;
- d) Le traitement de l'inhumation et de l'entreposage des corps ayant fait l'objet d'une expertise médico-légale, avec la possibilité d'aménager dans chaque entité fédérée un cimetière spécifique.

182. Les services de médecine légale ont été renforcés et sont désormais dotés des équipements minimums que devraient réunir les installations médico-légales de premier niveau (services types) et celles de deuxième et troisième niveaux, ainsi que des équipements indispensables au bon déroulement de leurs activités.

183. Les activités de ce groupe, coordonné par le Bureau du Procureur général de la République, consistent notamment à: a) coordonner l'homologation et le renforcement du processus de recueil d'informations sur les personnes disparues, auprès des services de police scientifique; b) évaluer sur le plan technique les infrastructures et le fonctionnement des services de police scientifique du pays; c) appliquer le Protocole de traitement et d'identification judiciaire.

184. Pour faciliter l'homologation, on s'efforce d'améliorer le Registre national unique établi sur la base du Protocole de traitement et d'identification judiciaire *ante mortem* et *post mortem* (AM/PM).

185. Une évaluation technique des infrastructures et du fonctionnement des services de police scientifique a été réalisée en vue de connaître la situation de chaque service et de mettre au point un «kit de base» à l'usage des spécialistes; un modèle unique de service de médecine légale, des protocoles d'identification judiciaire et d'autopsie, un manuel de biosécurité et des normes minimales relatives à l'inhumation individuelle ont également été élaborés.

186. Voir plus haut les paragraphes 35 à 42, 45 à 47, 57 à 73 et 180 à 185.

187. De plus, pour effectuer des recherches dans les fosses clandestines qui ont été retrouvées dans le pays, des mécanismes de liaison et de coordination ont été mis en place avec les institutions de la sécurité publique et du parquet ainsi qu'avec d'autres autorités de la Fédération et des entités fédérées. Ces recherches sont effectuées en présence des associations de familles de personnes disparues qui constatent que les protocoles et les bonnes pratiques en la matière sont bien respectés et qu'aucune souillure ne vient entraver l'identification biologique des dépouilles.

Réponse au paragraphe 24 de la liste de points

188. Conformément à la loi relative aux victimes, ces dernières recevront une aide appropriée, en fonction de leurs besoins immédiats. Dès lors qu'une personne a été victime d'une infraction ou d'une violation de ses droits fondamentaux, il faut donner effet à son droit à une réparation complète, ce qui signifie que l'État mexicain doit prendre à son égard des mesures de restitution, de réadaptation, d'indemnisation et de garantie de non-répétition.

189. Le dernier paragraphe de l'article 21 de la loi relative aux victimes dispose que la reconnaissance de la personnalité juridique des victimes de disparition et la procédure à suivre pour donner suite devant la justice à une déclaration spéciale d'absence pour disparition sont soumises à la législation en vigueur, l'objectif étant que les victimes indirectes fassent valoir rapidement les droits patrimoniaux et familiaux de la personne disparue afin de préserver les intérêts vitaux de la cellule familiale. En vertu des dispositions transitoires de l'article 2 du décret portant modification de cette loi, les entités fédérées sont tenues de légiférer en matière de déclaration d'absence suite à une disparition.

190. S'agissant des avancées observées dans les entités fédérées, l'État de Coahuila a publié le 20 mai 2014 le décret modificatif instituant la loi sur la déclaration d'absence pour disparition dans l'État de Coahuila; cette loi a pour objet de reconnaître et garantir les droits à l'identité, à la personnalité juridique et les droits patrimoniaux des victimes de disparition et prévoit des mesures pour assurer la protection la plus large aux membres de la famille ou à toute personne entretenant des liens affectifs immédiats et quotidiens avec la victime. Cette loi, élaborée en coopération avec le bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) au Mexique et avec des organisations représentant les personnes disparues, présente un certain nombre d'avantages: a) le ministère public doit demander la déclaration à un juge dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la plainte; b) la déclaration n'empêche pas la poursuite des investigations; c) le juge nomme un administrateur des biens de la personne disparue; d) la personnalité juridique, l'autorité parentale et le patrimoine familial de la personne disparue sont protégés ainsi que le droit des membres de sa famille de percevoir son salaire et ses prestations sociales; e) le cas échéant, le remboursement des emprunts, y compris immobiliers, est suspendu.

191. Le 6 juin 2014, l'État de Querétaro a publié la loi visant à prévenir, examiner, réprimer et réparer la disparition de personnes dans l'État de Querétaro, qui régit la déclaration d'absence pour disparition.

Réponse au paragraphe 25 de la liste de points

192. Le Code pénal fédéral (art. 366 ter) prévoit le délit de trafic de mineurs et qualifie de comportement délictueux le transfert ou la remise illicite à un tiers d'un mineur de 16 ans, à l'extérieur ou à l'intérieur du territoire national, aux fins d'obtenir éventuellement un avantage financier indu. Ce délit est passible d'une peine de trois à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 400 à 1 000 jours du salaire minimum.

193. Le Mexique a ratifié la Convention interaméricaine sur les conflits de lois en matière d'adoption de mineurs dont l'article 14 dispose que l'annulation d'une décision d'adoption est régie par la loi en vertu de laquelle la décision d'adoption avait été prise. Au Mexique, l'adoption est régie par les articles 30 et 31 de la loi générale sur les droits de l'enfant et de l'adolescent.

194. L'article 31 de cette loi dispose également que dans le cadre des procédures judiciaires d'adoption internationale, il convient de produire un rapport sur l'adoptabilité de l'enfant établi par le Système national DIF (Développement intégral de la famille) ou les systèmes des entités fédérées; une fois que la juridiction compétente a statué en faveur de l'adoption, et à la demande des adoptants, le Ministère des relations extérieures délivre le certificat correspondant, conformément aux traités internationaux.